



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2020 A 18h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE LIEVRE, 1^{er} ADJOINT AU MAIRE

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil municipal, légalement convoqué le huit décembre deux mille vingt à se réunir, s'est assemblé au gymnase Alphonse Halimi situé au 23, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, sous la présidence de Monsieur Hervé LIEVRE, 1^{er} adjoint au maire, du fait de l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur dans la salle du Conseil en Mairie.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35.

M. LIEVRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents au début de la séance :

M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BÈS, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. GIRONDOT, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, Mme COSTE, M. BARBIER, M. TURINI, Mme ACKERMANN, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

M. GUILLET, a donné procuration à M. LIEVRE
Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL
Mme RE, a donné procuration à Mme TILLY
M. FEGHALI, a donné procuration à M. BISSON

Arrivés en cours de séance :

M. BISSON, 18h37, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2020_0149
Mme PRADET, 18h48, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2020_0151

Constatant que le quorum est atteint, M. LIEVRE déclare la séance ouverte.

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2020, M. LIEVRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

II MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- 1.1/ Budget principal pour l'exercice 2020 - Décision modificative n°2
- 1.2/ Etalement de charges sur plusieurs exercices - Charges liées à la crise sanitaire Covid-19
- 1.3/ Budget principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021
- 1.4/ Avances sur subventions 2021 - CCAS, Régie culturelle et associations locales
- 1.5/ Information sur le montant définitif 2020 et le montant provisoire 2021 du fonds de compensation des charges territoriales versé à l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest »
- 1.6/ Effectifs communaux des emplois permanents et des emplois non permanents
- 1.7/ Généralisation des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et mise en œuvre pour le personnel communal
- 1.8/ Indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence du personnel communal
- 1.9/ Instauration d'une prime « Grand âge »
- 1.10/ Guide interne de la commande publique
- 1.11/ Convention de mutualisation de la commande publique conclue avec l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » - Avenant n°1
- 1.12/ Délégations données au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
- 1.13/ Constitution d'un groupement de commandes réunissant la Ville et le CCAS de Chaville en vue de la passation de marchés relatifs à des prestations d'assurances
- 1.14/ Restitution à la Ville de deux véhicules par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » - Intégration dans le domaine public et déclassement pour vente
- 1.15/ Déclassement pour vente aux enchères en ligne de biens mobiliers réformés par la Ville
- 1.16/ Véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile

III VIE LOCALE

- 2.1/ Délégation de service public de la restauration collective – Avenant n°4
- 2.2/ Délégation de service public de la restauration collective - Approbation du choix du délégataire et autorisation donnée au Maire pour signer le contrat d'affermage
- 2.3/ Forum des savoirs – Fixation du tarif des conférences en visio
- 2.4/ Conventions d'objectifs et de moyens liant la Commune aux associations du territoire
- 2.5/ Mise en place d'une ressourcerie dans le centre commercial des Créneaux - Convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'association « Espaces » - Avenant n°1
- 2.6/ Convention d'objectifs et de financement avec le multi-accueil associatif parental « Les Petits Mousses »
- 2.7/ Convention relative à la réservation de berceaux dans les crèches municipales par la société « maplaceencrèche »
- 2.8/ Vente de masques de protection roses - Versement des recettes collectées à l'association « La ligue contre le cancer »
- 2.9/ Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Réseau des Acheteurs Hospitaliers - Fourniture de denrées brutes destinées à la préparation des repas en crèche

III CADRE DE VIE

- 3.1/ Attribution des marchés de travaux d'aménagement, création, entretien, réparation, maintenance et dépannage tous corps d'état dans les bâtiments communaux - Lot n°2 : Etanchéité et Couverture
- 3.2/ Marchés n°2019007 de travaux de construction du Centre Technique Municipal - Modifications n°2
- 3.3/ Travaux d'enfouissement des réseaux - Convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire

- 3.4/ Attribution d'une subvention pour l'achat d'un second Vélo à Assistance Electrique
- 3.5/ Adhésion au SIFUREP de la commune de Carrières-sur-Seine aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »
- 3.6/ Adhésion au SIGEIF de la commune de Bièvres au titre de plusieurs compétences
- 3.7/ Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2021 – Avis du Conseil municipal

IV/ AMENAGEMENT

- 4.1/ Convention de mise en place d'une permanence du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine
- 4.2/ Attribution de subventions en faveur de travaux d'isolation de toiture
- 4.3/ Attribution d'une subvention en faveur de l'installation d'un équipement à énergie renouvelable
- 4.4/ Attribution d'une subvention en faveur du ravalement des façades de deux propriétés individuelles
- 4.5/ Orientation d'Aménagement et de Programmation « Gare Rive Droite » - Ilot « Parking » - Vente de propriétés communales à Bouygues Immobilier
- 4.6/ Création d'un atelier participatif portant sur les projets d'urbanisme et d'aménagement
- 4.7/ Dénomination de la place créée dans le cadre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation « Atrium »

VI/ DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions municipales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1.1/ BUDGET PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2020 DECISION MODIFICATIVE N°2

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2020_0020 du 24 février 2020 (R.D. du 2 mars 2020), le Conseil municipal a voté le budget primitif 2020 de la Ville. Des ajustements ont été faits par délibération n°DEL01_2020_0118 du 28 septembre 2020 (R.D. du 1^{er} octobre 2020).

Celui-ci doit à nouveau être corrigé ainsi qu'il suit, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement de la décision modificative s'équilibre à 170 800 € en dépenses et en recettes.

1.1. Recettes

Chapitre 77- Produits exceptionnels : + 70 000 €

Le contrat de délégation de service public de la restauration collective prévoit un paiement par acomptes prévisionnels. Un bilan financier est établi annuellement entre la Ville et le délégataire. La différence entre les acomptes payés et le réalisé entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020 est en faveur de la Ville. Le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2020, la recette sera constatée en recette exceptionnelle et non déduite sur de futurs acomptes.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections : + 100 800 €

Le montant de 100 800 € inscrit à ce chapitre permet la neutralisation d'une partie des dépenses de fonctionnement liées à la crise sanitaire et son intégration en section d'investissement comme prévu dans le dispositif dérogatoire d'étalement des charges liées au Covid-19. Cette recette trouve sa contrepartie en dépenses d'investissement.

1.2. Dépenses

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : + 125 009 €

En application du contrat de la restauration collective, le nombre de repas commandés ayant été inférieurs de plus de 10% par rapport au nombre de repas prévus contractuellement, la part fixe du prix unitaire du repas est révisée et le nouveau prix appliqué sur les repas de la période échue. Cette révision engendre un surcoût de 63 209 €, directement lié à la crise sanitaire de Covid19.

De plus, l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de la restauration collective présenté à ce même Conseil prévoit la prise en charge par la Ville des repas des enfants accueillis entre le 14 mai et le 19 juin 2020. La décision de ne pas facturer les familles pendant cette période entraîne un surcoût de 46 800 €.

La somme de 15 000 € est également inscrite pour le remboursement aux familles des inscriptions aux classes extérieures qui ont été annulées.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections : + 20 160 €

La somme de 20 160 € est inscrite pour l'étalement sur 5 ans des charges de fonctionnement liées au Covid-19. Cette dépense trouve sa contrepartie en recettes d'investissement.

Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement : + 25 631 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à de l'autofinancement viré en recettes d'investissement. Après ajout, le montant de l'autofinancement s'élève à 1 043 227,81 €.

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement de la décision modificative s'équilibre à 45 791 € en dépenses et en recettes.

2.1. Dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : + 40 000 €

La somme de 40 000 € est inscrite pour des frais d'études relatifs aux travaux sur l'Hôtel de Ville et l'acquisition de logiciels et licences informatiques.

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : - 100 000 €

La somme de 100 000 € avait été inscrite au budget primitif pour la réalisation d'un chai. Le projet n'ayant pas pu être réalisé sur 2020, la somme est retranchée sur 2020 et sera inscrite au budget primitif 2021.

Chapitre 16 – Emprunts et dettes : + 12 720 €

Dans le cadre des travaux sur le groupe scolaire « Anatole France/Les Iris », la Caisse d'Allocations Familiales a accordé à la Ville un prêt à taux zéro de 127 200 €. Le remboursement de la première annuité est inscrit pour 12 720 €.

Chapitre 020 – Dépenses imprévues : - 7 729 €

Les crédits inscrits au budget primitif pour les dépenses imprévues sont réduits de 7 729 €.

Chapitre 040- Opérations d'ordres entre sections : + 100 800 €

Le montant inscrit est la contrepartie du chapitre 042 en recettes de fonctionnement.

2.2. Recettes**Chapitre 040 - Opérations d'ordres entre sections : + 20 160 €**

Le montant inscrit est la contrepartie du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement.

Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement : + 25 631 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à de l'autofinancement. Il est la contrepartie du chapitre 023 en dépenses de fonctionnement.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°2 du budget 2020 de la Ville qui s'équilibre en fonctionnement à 170 800 € et en investissement à 45 791 €.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil municipal (votes n°2 à 13 – délibération n°DEL01_2020_0149) :

VOTE, chapitre par chapitre, la décision modificative n°2 du budget 2020 de la Ville telle que prévue dans le document budgétaire ci-joint.

SECTION DE FONCTIONNEMENT (PAGE 7)**Dépenses**

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	125 009,00 €	34	-	-	2
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	25 631,00 €	34	-	-	3
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	20 160,00 €	34	-	-	4

Recettes

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	70 000,00 €	34	-	-	5
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	100 800,00 €	34	-	-	6

SECTION D'INVESTISSEMENT (PAGE 9)**Dépenses**

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	40 000,00 €	34	-	-	7
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-100 000,00 €	34	-	-	8
16	EMPRUNTS ET DETTES	12 720,00 €	34	-	-	9
020	DEPENSES IMPREVUES	-7 729,00 €	34	-	-	10
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	100 800,00 €	34	-	-	11

Recettes

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	25 631,00 €	34	-	-	12
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	20 160,00 €	34	-	-	13

**1.2/ ETALEMENT DE CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES
CHARGES LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 affectent les budgets des collectivités territoriales, notamment par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement. Afin d'offrir des solutions de nature à répondre à ces enjeux budgétaires, le Gouvernement autorise le recours à un mécanisme exceptionnel d'étalement de charges.

Le mécanisme d'étalement de charges permet de retraiter des dépenses de fonctionnement, exceptionnelles quant à leur nature et leur montant, en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices. L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit un cas limité de recours à ce mécanisme. Les conditions exceptionnelles liées à la gestion de la crise du Covid-19 conduisent à la mise en place d'une procédure dérogatoire.

Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et du matériel de transport en commun, frais liés au matériel de protection des personnels, frais liés à l'aménagement de l'accueil du public) sont concernées. Leur charge peut être étalée sur une durée maximale de 5 ans.

Le montant des dépenses relevant de ce dispositif s'élève à ce jour à 100 800,01 € sur le budget principal de la Ville.

Il est donc proposé d'étaler sur 5 ans, de 2020 à 2024, le montant de ces dépenses, dont un état est annexé à la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°14 – délibération n°DEL01_2020_0150) :

AUTORISE l'étalement des charges de fonctionnement liées à la crise sanitaire Covid-19 d'un montant de 100 800,01 € sur 5 ans.

**1.3/ BUDGET PRINCIPAL
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021**

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2021 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de mars 2021. Dès lors, afin de pallier à des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2021 comme suit :

Chapitre/opération individualisée	Crédits ouverts en 2020	Montant autorisé avant le vote du BP 2021
Opérations non individualisées	3 540 289 €	885 072 €
20 Immobilisations incorporelles	155 348 €	38 837 €
204 Subventions d'équipement versées	120 289 €	30 072 €
21 Immobilisations corporelles	3 260 552 €	815 138 €
23 Immobilisations en cours	2 500 €	625 €
27 Autres immobilisations financières	1 600 €	400 €
Opérations individualisées	6 149 352 €	1 417 510 €
1011 Groupe scolaire Anatole France/Les Iris	4 239 163 €	1 059 790 €
1014 Centre technique municipal	652 000 €	163 000 €

1016 Extension/rénovation école des Jacinthes	498 882 €	124 720 €
1017 Equipement public Maneyrol	265 000 €	66 250 €
1018 Ecole Ferdinand Buisson	15 000 €	3 750 €

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°15 – délibération n°DEL01_2020_0151) :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2021 dans les limites proposées ci-dessus.

1.4/ AVANCES SUR SUBVENTIONS 2021 CCAS, REGIE CULTURELLE ET ASSOCIATIONS LOCALES

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

L'adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 est prévue en mars prochain.

En début d'année, les besoins en trésorerie du CCAS, de la Régie culturelle « Atrium de Chaville » et de certaines associations nécessitent le versement d'avances sur les subventions de fonctionnement qui leur seront allouées sur le prochain exercice.

Ces acomptes sur subvention ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif sauf en cas de délibération antérieure pour autoriser le versement d'acomptes. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement d'avances aux entités juridiques indiquées ci-dessous.

Madame MESADIEU et Monsieur TARDIEU ne prennent pas part au vote concernant la subvention attribuée à la MJC.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil municipal (votes n°16 et 17 – délibération n°DEL01_2020_0152) :

ATTRIBUE, selon le tableau ci-dessous, des avances sur les subventions communales qui seront allouées au titre de l'année 2021 :

	Subventions de fonctionnement votées en 2020	Avances sur subventions 2021
Centre Communal d'Action Sociale	376 000 €	94 000 €
Régie culturelle « Atrium de Chaville »	851 094 €	212 773 €
MJC	374 312 €	93 578 €

Football Club de Chaville	55 000 €	13 750 €
Chaville Hand Ball	61 400 €	15 350 €

- Maison des Jeunes et de la Culture : A l'unanimité
(deux maires adjoints ne prennent pas part au vote : Mme Mésadiéu et M. Tardieu)
- Autres associations et organismes : A l'unanimité

Il est précisé que les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2021 de la Ville aux comptes 657362 « Subventions de fonctionnement au CCAS », 657364 « Subventions de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère industriel et commercial » et 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

**1.5/ INFORMATION SUR LE MONTANT DEFINITIF 2020 ET LE MONTANT PROVISoire 2021
DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES VERSE
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST »**

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

La communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest est devenue, au 1^{er} janvier 2016, un Etablissement Public Territorial (EPT). Cette évolution de statut a eu pour conséquence de modifier la structure des recettes perçues par Grand Paris Seine Ouest. En effet, la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par l'ordonnance financière du 10 décembre 2015, dispose qu'au titre des exercices 2016 à 2020, « il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de la communauté d'agglomération en 2015 ». Ce montant est actualisé par application du coefficient de révision des valeurs locatives chaque année.

Ce montant est majoré de la dotation de compensation ex-Part salaire (CPS).

Pour mémoire, le Fonds de Compensation des Charges Territoriales étant désormais l'unique flux financier entre les communes et l'EPT, le législateur a considéré nécessaire d'assouplir son cadre. La LFI 2017¹ prévoit ainsi que la dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges territoriales (CLECt), par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 %² du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de la communauté d'agglomération en 2015 sur le territoire de la commune représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Conformément à l'article L5219-5 du CGCT et à l'ordonnance financière du 10 décembre 2015, cette fraction est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de transferts de compétences en tenant compte du rapport de la CLECt « sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la

¹ Article 93 LFI 2017

² Le plafond se situait préalablement à 15% des recettes de fiscalité 2015

collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement ».

« Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire ».

« Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant ».

Par défaut, le FCCT comprend 3 composantes : Produits fiscaux, Compensation ex-part Salaire et Transferts de compétence. Par délibération C2017/03/28 du 30 mars 2017, vous avez décidé de faire évoluer le FCCT de Grand Paris Seine Ouest en créant une 4^{ème} composante dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT (ex : pour compenser la suppression des anciens fonds de concours...).

Conformément au Pacte financier et fiscal, le FCCT 2020 est égal à la somme de :

- la composante Produits fiscaux, correspondant au produit des bases prévisionnelles notifiées pour 2020 et des taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015 sur ces différentes taxes ménages³ ;
- la composante Compensation ex-part Salaire identique à 2018 (soit le montant 2015) ;
- la composante Transferts de compétences, égale à 2019, à laquelle est ajoutée la compensation des amendes de police liées au stationnement payant conformément au rapport de la CLECT du 11 décembre 2019 ainsi que la refacturation à la ville d'Issy les Moulineaux de l'accès des Isséens à la déchèterie de Paris valorisée par la CLECT du 29 janvier 2020, et la valorisation du renforcement du transport urbain sur la commune de Ville d'Avray ;
- la 4^{ème} composante, dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT, comprend les compensations permettant de neutraliser le coût du transfert des opérations d'aménagement, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est à noter que les flux relatifs aux opérations d'aménagement sont directement imputés sur les budgets annexes y afférent.

Le montant définitif du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2020 au regard des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2020 s'établit ainsi :

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétences < 2020 (3)	Transferts de compétences 2020 (4)	Total FCCT provisoire 2020 Budget Principal = 1 + 2 + 3 + 4	4ème composante Aménagement - fonctionnement (5)	4ème composante Aménagement - investissement (5)	Total FCCT provisoire 2020 = 1 + 2 + 3 + 4 + 5
Boulogne	26 754 984	23 426 835	604 677	4 771 799	46 014 697	1 099 105,72	3 783 292,27	50 897 095
Chaville	3 931 091	781 581	117 487	33 375	4 796 784	-	-	4 796 784
Issy	11 965 961	19 969 344	126 891	1 433 760	30 378 654	360 562,71	-	30 735 217
Marnes La Coquette	489 847	125 310	1 248	-	613 909	-	-	613 909
Meudon	5 051 159	5 598 334	82 405	196 222	14 535 676	-	-	14 535 676
Sèvres	4 505 890	3 162 557	160 226	587 522	7 241 151	-	-	7 241 151
Vanves	4 788 038	1 779 363	161 940	547 283	6 182 058	-	-	6 182 058
Ville d'Avray	2 792 167	187 208	113 836	88 322	3 004 889	-	-	3 004 889
TOTAL	64 279 138	55 030 532	1 112 412	7 658 283	112 763 819	1 459 668	3 783 292	118 006 779

³ Pour mémoire, taux de TH de 7,25% pour toutes les communes du territoire

Par ailleurs, il est également proposé de fixer les montants provisoires du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2021 au regard des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges territoriales réunie le 1^{er} décembre 2020.

Le FCCT provisoire 2021 est égal à la somme de :

- La composante Produits fiscaux, correspondant au produit des bases prévisionnelles notifiées pour 2021 et des taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015 sur ces différentes taxes ménages. Conformément au Pacte Financier et Fiscal, la perte de produit liée à suppression des bases de TH sur les résidences principales à partir du 1^{er} janvier 2021 est compensée par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur appliqué aux bases de taxe foncière de chacune des villes qui permet de garantir les équilibres financiers antérieurs entre GPSO et les villes en neutralisant les effets de la réforme. Les bases prévisionnelles 2021 n'ayant pas été notifiées au jour de la rédaction de ce document, dans un contexte de forte incertitude lié à l'impact de la crise économique sur les bases de fiscalité il est proposé de ne pas prévoir d'évolution de bases pour le FCCT provisoire.
- la composante Compensation ex-part Salaire identique à 2019 (soit le montant 2015) ;
- la composante Transferts de compétences, égale à 2020, à laquelle est ajoutée le partage du bilan relatif à la réforme de la dépenalisation du stationnement conformément au rapport de la CLEct du 1^{er} décembre 2020 ainsi que la valorisation du renforcement du transport urbain sur la commune de Ville d'Avray en année pleine. En application du Pacte Fiscal et Financier, GPSO compensera en 2021, 90% de la perte de produit constaté pour les villes à l'issue de la réforme.
- la 4^{ème} composante, dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT, comprend les compensations permettant de neutraliser le coût du transfert des opérations d'aménagement, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est à noter que les flux relatifs aux opérations d'aménagement sont directement imputés sur les budgets annexes y afférent. L'augmentation du montant en 2021 s'explique par les remises d'ouvrages attendues sur la ZAC Seguin Rives-de-Seine au premier semestre 2021.

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétences < 2020 (3)	Transferts de compétences 2021 Compensation au titre de la réforme du stationnement Renforcement du transport urbain (4)	Total FCCT provisoire 2021 Budget Principal = 1 + 2 + 3 + 4	4ème composante Aménagement - fonctionnement (5)	4ème composante Aménagement - investissement (5)	Total FCCT provisoire 2021 = 1 + 2 + 3 + 4 + 5
Boulogne	26 754 984	23 426 835	2 546 677	5 010 824	47 717 672	323 298	4 120 611	52 661 581
Chaville	3 901 091	781 581	117 467	64 112	4 765 847	-	-	4 765 847
Issy	11 965 961	19 969 344	93 109	859 660	31 168 546	360 000	-	31 529 346
Marnes La Coquette	489 847	125 310	1 248	-	613 909	-	-	613 909
Meudon	9 051 159	5 598 334	82 406	27 136	14 759 014	25 400	20 000	14 804 414
Sèvres	4 505 890	3 162 557	140 226	484 269	7 344 384	-	-	7 344 384
Vanves	4 789 038	1 779 363	161 940	438 012	6 230 529	-	-	6 230 529
Ville d'Avray	2 792 167	187 208	113 836	9 636	3 083 575	-	-	3 083 575
TOTAL	64 279 138	55 030 532	3 274 432	6 900 626	115 683 476	1 209 498	4 140 611	121 033 585

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°18 – délibération n°DEL01_2020_0153) :

PREND ACTE des montants définitifs, fixés par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2020 comme suit :

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétences < 2020 (3)	Transferts de compétences 2020 (4)	Total FCCT provisoire 2020 Budget Principal = 1 + 2 + 3 + 4	4ème composante Aménagement - fonctionnement (5)	4ème composante Aménagement - investissement (5)	Total FCCT provisoire 2020 = 1 + 2 + 3 + 4 + 5
Boulogne	26 754 984	23 426 835	504 677	4 771 799	46 014 697	1 099 105,72	3 783 292,27	50 897 095
Chaville	3 931 091	781 581	117 487	33 375	4 796 784	-	-	4 796 784
Issy	11 965 961	19 969 344	126 891	1 433 760	30 374 654	360 562,71	-	30 735 217
Marnes La Coquette	489 847	125 310	1 248	-	613 909	-	-	613 909
Meudon	9 051 159	5 598 334	82 405	196 222	14 535 676	-	-	14 535 676
Sèvres	4 505 890	3 162 557	160 226	387 523	7 241 151	-	-	7 241 151
Vanves	4 788 038	1 779 363	161 940	547 283	6 182 058	-	-	6 182 058
Ville d'Avray	2 792 167	187 208	113 836	88 322	3 004 889	-	-	3 004 889
TOTAL	64 279 138	55 030 532	1 112 432	7 658 283	112 763 819	1 459 668	1 783 292	118 006 779

PREND ACTE des montants provisoires, fixés par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2021 comme suit :

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétences < 2020 (3)	Transferts de compétences 2021 Compensation au titre de la réforme du stationnement Renforcement du transport urbain (4)	Total FCCT provisoire 2021 Budget Principal = 1 + 2 + 3 + 4	4ème composante Aménagement - fonctionnement (5)	4ème composante Aménagement - investissement (5)	Total FCCT provisoire 2021 = 1 + 2 + 3 + 4 + 5
Boulogne	26 754 984	23 426 835	2 546 677	5 010 824	47 717 672	823 298	4 120 611	52 661 581
Chaville	3 931 091	781 581	117 487	64 112	4 765 847	-	-	4 765 847
Issy	11 965 961	19 969 344	93 109	859 868	31 168 546	360 800	-	31 529 346
Marnes La Coquette	489 847	125 310	1 248	-	613 909	-	-	613 909
Meudon	9 051 159	5 598 334	82 405	27 116	14 759 014	25 400	30 000	14 804 414
Sèvres	4 505 890	3 162 557	160 226	384 259	7 344 384	-	-	7 344 384
Vanves	4 788 038	1 779 363	161 940	490 812	6 230 529	-	-	6 230 529
Ville d'Avray	2 792 167	187 208	113 836	9636	3 083 575	-	-	3 083 575
TOTAL	64 279 138	55 030 532	3 274 432	6 900 626	115 683 476	1 209 498	4 140 611	121 033 585

Il est précisé que le versement aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire, et que les contributions sont versées par les communes et reçues par l'établissement public territorial mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

1.6/ EFFECTIFS COMMUNAUX DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EMPLOIS NON PERMANENTS

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;

- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emplois supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- application de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale ;
- pour les emplois **non** permanents : accroissement temporaire d'activité, activité saisonnière.

Ainsi, depuis l'adoption des tableaux des effectifs de la Ville et du SSIAD en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020 (délibération n°DEL01_2020_0123 - R.D. du 30 septembre 2020), les besoins des services, les mouvements intervenus ou à intervenir et les changements de statut au sein de la fonction publique territoriale impliquent les modifications figurant aux tableaux des mouvements ci-après :

Ville – Mouvements des emplois permanents					
Filière	Grade	Catégorie	Création de poste	Suppression de poste	Motif
Administrative	Attaché	A		1	Départ
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B		1	Changement de grade
	Rédacteur	B	1		Recrutement
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2		Recrutements
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C		5	Changements de grade
Technique	Adjoint technique	C	2		Recrutements
Médico-sociale	Puériculteur de classe normale	A		1	Changement de grade
	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C		1	Mutation
	Agent social principal 2 ^{ème} classe	C		2	Changements de grade
	Agent social	C		1	Changement de grade
Animation	Animateur	B		1	Changement de grade
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C		1	Changement de grade
	Adjoint d'animation	C		1	Changement de grade
Totaux			5	15	

Ainsi, après mouvements, les effectifs communaux des emplois permanents comprendront 327 postes, dont 227 postes pourvus par des agents titulaires, 82 postes pourvus par des agents contractuels et 18 postes vacants.

Les effectifs communaux des emplois non permanents comprendront 115 postes et seront pourvus par des agents contractuels.

Il est rappelé que par souci de conformité avec le budget, les effectifs du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sont présentés dans un tableau annexe.

Les effectifs permanents du SSIAD sont de 15 postes, dont 11 postes pourvus par des agents titulaires, 2 postes pourvus par des agents contractuels et 2 postes vacants d'auxiliaire de soins.

Le comité technique a été consulté pour avis le 20 novembre 2020 sur l'ensemble de ces mouvements.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°19 – délibération n°DEL01_2020_0154) :

APPROUVE les mouvements sur les effectifs indiqués ci-dessus.

<p>1.7/ GENERALISATION DES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU RIFSEEP ET MISE EN ŒUVRE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL</p>

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0108 du 11 décembre 2017 (R.D. du 14 décembre 2017), le Conseil municipal a délibéré en faveur de la mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le personnel communal.

Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 à Chaville. La mise en place de ce dispositif était jusqu'à présent progressive et suivait le rythme d'introduction du RIFSEEP dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, en application du principe de parité.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} juillet 2016, le RIFSEEP a été instauré pour 13 cadres d'emplois : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (APS), opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, agents de maîtrise et adjoints techniques.

La mise en place du RIFSEEP s'est effectuée à coût constant et avec un régime indemnitaire mensuel identique pour les agents de la collectivité. Réglementairement, le RIFSEEP est composé d'une prime obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et d'une seconde, facultative, le Complément Indemnitaires Annuel (CIA.) Etant donné que l'IFSE a permis de maintenir à l'identique le montant de régime indemnitaire versé aux agents, la mise en œuvre d'un CIA n'a pas été envisagée à Chaville.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, actualise les corps de fonctionnaires d'Etat servant de référence pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de permettre le déploiement du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction publique d'Etat.

Seuls les cadres d'emplois de la filière police municipale ne relevant pas du principe de parité avec la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles au RIFSEEP, ainsi que les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les astreintes ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés, mais également les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat (GIPA) et la prime de responsabilité.

La présente délibération vise à généraliser le RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles et nécessite la mise à jour du tableau des montants maximums par cadre d'emplois et par groupe, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

			A titre informatif		
Filière	Cadre d'emplois	Groupe du cadre d'emploi	Montant maxima annuel conforme aux textes de référence	Montant maxima annuel à Chaville	Montant maxima mensuel à Chaville
Administrative	Attaché	1	36 210 €	24 000 €	2 000 €
		2	32 130 €	10 200 €	850 €
		3	25 500 €	5 400 €	450 €
		4	20 400 €		- €
	Rédacteur	1	17 480 €	16 800 €	1 400 €
		2	16 015 €	10 200 €	850 €
		3	14 650 €	5 400 €	450 €
		4	NC	3 000 €	250 €
	Adjoint Administratif	1	11 340 €		- €
		2	10 800 €	10 200 €	850 €
		3	NC	5 400 €	450 €
		4	NC	3 000 €	250 €
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	1	17 480 €	16 800 €	1 400 €
		2	16 015 €	10 200 €	850 €
		3	14 650 €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Opérateur des activités physiques et sportives	1	11 340 €		- €
		2	10 800 €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
Animation	Animateur	1	17 480 €	16 800 €	1 400 €
		2	16 015 €	10 200 €	850 €
		3	14 650 €	5 400 €	450 €
		4		3 000 €	250 €
	Adjoint d'animation	1	11 340 €		- €
		2	10 800 €	10 200 €	850 €
		3	NC	5 400 €	450 €
		4	NC	3 000 €	250 €
			A titre informatif		
Filière	Cadre d'emplois	Groupe du cadre d'emploi	Montant maxima annuel conforme aux textes de référence	Montant maxima annuel à Chaville	Montant maxima mensuel à Chaville

Médico-sociale	Médecin	1	43 180 €	19 200 €	1 600 €
		2	38 250 €	10 200 €	850 €
		3	29 495 €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Psychologue, cadre de santé infirmier, technicien paramédical, cadre de santé paramédical, puéricultrice cadre de santé, conseiller socio-éducatif	1	25 500 €	19 200 €	1 600 €
		2	20 400 €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Puéricultrice, infirmier en soins généraux, assistant social éducatif	1	19 480 €	19 200 €	1 600 €
		2	15 300 €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Infirmier, Moniteur-éducateur, intervenant familial, technicien paramédical	1	9 000 €	- €	- €
		2	8 010 €	8 010 €	668 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Educateur de jeunes enfants	1	14 000 €	13 800 €	1 150 €
		2	13 500 €	10 200 €	850 €
		3	13 000 €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
Auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture, ATSEM, Agent Social	1	11 340 €	- €	- €	
	2	10 800 €	10 200 €	850 €	
	3	- €	5 400 €	450 €	
	4	- €	3 000 €	250 €	
Technique	Ingénieur	1	40 290 €	19 200 €	1 600 €
		2	- €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Technicien	1	19 660 €	11 400 €	950 €
		2	14 960 €	10 200 €	850 €
		3	12 720 €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Adjoint technique, agent de maîtrise	1	11 340 €	- €	- €
		2	- €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1	29 750 €	19 200 €	1 600 €
		2	27 200 €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	- €	- €
	Assistant de conservation du patrimoine	1	16 720 €	11 400 €	950 €
		2	14 960 €	10 200 €	850 €
		3	12 720 €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €
	Adjoint du patrimoine	1	11 340 €	- €	- €
		2	10 800 €	10 200 €	850 €
		3	- €	5 400 €	450 €
		4	- €	3 000 €	250 €

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le comité technique a été consulté pour avis le 20 novembre 2020.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°20 – délibération n°DEL01_2020_0155) :

APPROUVE le déploiement de la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois annexés au décret n°2020-182 du 27 février 2020, à compter du 1^{er} janvier 2021.

1.8/ INDEMNITES D'ASTREINTE, D'INTERVENTION ET DE PERMANENCE DU PERSONNEL COMMUNAL

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

La délibération n°3477 du Conseil municipal du 22 octobre 2009 (R.D. du 26 octobre 2009) fixe les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence du personnel communal. La réglementation ayant évolué depuis 2009, cette délibération doit être abrogée.

1. L'astreinte

1.1 Conditions d'octroi

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

1.2 Indemnité d'astreinte

1.2.1 Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

Il existe 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

1.2.2 Montant et compensation des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Période d'astreinte	Montant (1)	Compensation
Semaine complète	149,48 €	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
Un samedi	34,85 €	½ journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

(1) Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

1.2.3 Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

1.3 L'intervention pendant l'astreinte

1.3.1 Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

1.3.2 Montant et compensation de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. La durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes

Période d'intervention	Indemnité horaire	Repos compensateur
Intervention effectuée un jour de semaine	16 €	
Intervention effectuée un samedi ou un jour de repos	22 €	25%
Intervention effectuée une nuit	22 €	50%
Intervention effectuée un dimanche, un jour férié	22 €	100%

1.3.3 Montant et compensation de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Période d'intervention	Indemnité horaire	Repos compensateur
Un jour de semaine	16,00 €	110%
Un samedi	20,00 €	110%
Une nuit	24,00 €	125%
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €	125%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

2. La permanence

2.1 Conditions d'octroi

La permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, semaine incluse pour les fonctions techniques.

2.2 Indemnité de permanence

2.2.1 Montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

La réglementation concernant les fonctions techniques ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

2.2.2 Montant de l'indemnité de permanence des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Montant
Samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76,00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

2.2.3 Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction (DGS, DGA, exclu DST).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Conformément à l'arrêt n°C-303/98 de la CJCE du 3 octobre 2000 et la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2020.

Le comité technique a été consulté pour avis le 20 novembre 2020.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21 – délibération n°DEL01_2020_0156) :

ABROGE la délibération n°3477 du Conseil municipal du 22 octobre 2009 (R.D. du 26 octobre 2009) relative aux indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence du personnel communal.

OCTROIE aux agents de la collectivité, titulaires, stagiaires, contractuels exerçant des fonctions équivalentes, devant assurer des périodes d'astreinte, les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence, selon les conditions exposées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire, en fonction des nécessités de service, d'octroyer, en remplacement des indemnités susdites, un repos compensateur de durée équivalente aux services d'astreinte, intervention, exploitation, sécurité et permanence, avec le cas échéant, application d'une majoration identique à la majoration du taux d'indemnisation.

PRECISE qu'il sera fait application des taux et montants actualisés par la réglementation nationale sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau pour adopter les taux et montants actualisés.

1.9/ INSTAURATION D'UNE PRIME « GRAND AGE »

MME FOURNIER, maire adjointe déléguée aux ressources humaines, à la formation des élus et à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques communales, présente l'objet de la délibération.

Par décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale, les organes délibérant des collectivités peuvent instituer une prime « Grand âge » qui reconnaît l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

Peuvent bénéficier de cette prime les agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique.

L'article 4 du décret précité fixe le montant brut mensuel de la prime à 118 €. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'article 5 de ce même décret, permet d'attribuer la prime de manière rétroactive à compter du 1^{er} mai 2020.

Les crédits inscrits au budget 2020 permettent d'attribuer la prime « Grand âge » aux personnes considérées avec une rétroactivité à compter du 1^{er} mai 2020. Les crédits seront inscrits pour le budget 2021.

Le comité technique a été consulté pour avis le 20 novembre 2020.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°22 – délibération n°DEL01_2020_0157) :

APPROUVE l'instauration d'une prime « Grand âge » dans les conditions fixées par le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 et de l'attribuer de manière exceptionnelle et rétroactive conformément à l'article 5 du décret précité à compter du 1^{er} mai 2020.

1.10/ GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

M. PANISSAL, maire adjoint délégué aux marchés publics, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2019_0004 du 11 février 2019 (R.D. du 14 février 2019), le Conseil municipal a adopté le guide interne de la commande publique qui s'applique à l'ensemble des marchés passés par la Ville.

Le guide définit les modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées et permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- sécuriser les pratiques de la commande publique :
 - ⇒ expliquer les principes de transparence des procédures, de liberté d'accès et d'égalité de traitement des candidats ;
 - ⇒ définir les différents acteurs et leur rôle dans le processus de la commande publique ;
 - ⇒ identifier les différentes étapes de chaque procédure ;
- renforcer l'efficacité économique des achats de la collectivité :
 - ⇒ mieux définir les besoins de la collectivité ;
 - ⇒ planifier les procédures ;
 - ⇒ choisir la procédure la plus adéquate, en utilisant des phases de négociation dès que cela est possible ;
- améliorer le suivi de l'exécution des marchés :
 - ⇒ faire respecter les clauses contractuelles ;
 - ⇒ prévoir l'adaptation du marché à des circonstances nouvelles ;

Fin 2019, les seuils de procédure pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 ont été modifiés passant de 221 000 € HT à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 5 548 000 € HT à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, les cahiers des charges administratives générales (CCAG) relatifs aux marchés de travaux, fournitures, services, technologies de l'information et de la communication et prestations intellectuelles font l'objet d'une réforme de la part du Ministère de l'Economie et des Finances afin de renforcer la sécurité juridique durant l'exécution des contrats et d'adapter les CCAG à l'ère du numérique et de l'ouverture des données. Les nouveaux CCAG devaient initialement paraître au printemps 2020. Du fait de la crise sanitaire, leur sortie, qui a tout d'abord été repoussée à l'automne, est aujourd'hui annoncée pour le premier trimestre 2021, mais sans certitude.

La prise en compte des nouveaux seuils de procédure dans le guide interne ne peut être encore différée pour attendre la parution des nouveaux CCAG qui pourraient également nécessiter une modification du guide interne.

Le Conseil municipal est ainsi invité à adopter le nouveau guide interne de la commande publique, annexé à la présente délibération, sachant que ce document pourra subir des modifications au gré de l'évolution des compétences et des changements dans la réglementation en vigueur.

Le document sera retravaillé au cours du premier trimestre 2021 de manière à mettre l'accent sur les exigences environnementales en cohérence d'une part avec le projet de la municipalité d'engager la

démarche « budget climat » qui consiste à élaborer et exécuter le budget de la collectivité en tenant compte de l'impact « carbone » des actions, projets, travaux et achats mis en œuvre, d'autre part de façon plus générale avec le projet de transition écologique et la nécessité de réduire toutes les pollutions. A cet effet, le document devra préciser les objectifs à assigner dans les processus de commande publique qui devront intégrer également des objectifs sociaux à préciser.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°23 – délibération n°DEL01_2020_0158) :

ABROGE la délibération n°DEL01_2019_0004 du Conseil municipal du 11 février 2019 (R.D. du 14 février 2019) portant approbation des termes du guide interne de la commande publique.

APPROUVE les termes du nouveau guide interne de la commande publique, annexé à la présente délibération.

<p style="text-align: center;">1.11/ CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST » AVENANT N°1</p>

M. PANISSAL, maire adjoint délégué aux marchés publics, présente l'objet de la délibération.

Par délibérations de décembre 2009, la ville de Chaville et la communauté d'agglomération « Arc de Seine » avaient approuvé une convention de mutualisation de leur commande publique.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » s'est substituée à la communauté d'agglomération « Arc de Seine » dans tous ses droits et obligations, et à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » s'est substitué à la Communauté d'agglomération éponyme.

La convention de mutualisation de la commande publique a été renouvelée en 2015 avec effet au 1^{er} mars 2016 pour une durée de trois ans, reconductible une fois pour la même durée. Elle a été reconduite en 2019.

Il est précisé que la Direction de la commande publique de l'Etablissement public territorial est également mutualisée avec la ville d'Issy-les-Moulineaux.

La Ville rembourse à l'Etablissement public territorial les charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de la Direction de la commande publique sur la base d'un taux de mise à disposition calculé sur l'activité de la Direction.

La répartition de l'activité de la Direction de la commande publique ayant évolué entre les collectivités mutualisées, le taux de mise à disposition a été recalculé. Il passe de 9,3% à 9% pour la ville de Chaville.

Le Conseil municipal est invité à acter ce nouveau taux de mise à disposition par l'adoption d'un avenant à la convention. Cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°24 – délibération n°DEL01_2020_0159) :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mutualisation de la commande publique conclue entre la ville de Chaville et l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », cet avenant actant la baisse du taux de mise à disposition de 9,3% à 9%.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

<p>1.12/ DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
--

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, outre les attributions qui lui sont propres, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie d'interventions dans certains domaines de l'activité municipale.

En vue de simplifier la gestion des affaires de la Commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable dans des domaines parfois tributaires de délais très courts, le Conseil municipal, par délibération n°DEL01_2020_0068 du 10 juillet 2020 (R.D. du 15 juillet 2020), a délégué au Maire les matières listées à l'article susmentionné, exceptée celles correspondant :

- au point 23 dudit article permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- au point 25 dudit article concernant l'exercice, au nom de la Commune, du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- et au point 28 dudit article concernant l'exercice, au nom de la Commune, du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il s'agit pour le Conseil municipal de déléguer au Maire sa faculté de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte et entreprises sociales pour l'habitat produisant des logements sociaux.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de déléguer également au Maire les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afin de permettre l'adaptabilité des locaux communaux et une gestion plus rapide des dossiers.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à abroger la délibération susvisée du 10 juillet 2020 et d'en prendre une nouvelle intégrant ces dispositions au point 25 des matières déléguées.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation du Conseil.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°25 – délibération n°DEL01_2020_0160) :

ABROGE la délibération n°DEL01_2020_0068 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 (R.D. du 15 juillet 2020) portant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les matières listées ci-après, sous réserve des conditions et limites définies le cas échéant :

- 1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2/ Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

La délégation est donnée au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux Conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Les réévaluations éventuelles ne doivent pas dépasser l'évolution du coût de la vie.

La délégation est en outre donnée au Maire pour fixer, en dehors de toute considération d'urgence comme sus-évoquée, toutes les actualisations de tarifs répercutant une actualisation de prix faite par un prestataire.

- 3/ Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation donnée au Maire en matière d'emprunts s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le Maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le Maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être l'Euribor, l'EONIA, le T4M, le TAM, le TME, le TMO ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

La délégation donnée au Maire en matière de placement de fonds s'effectue dans les conditions suivantes :

La délégation donnée au Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales s'effectue en précisant, dans la décision, les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les limites suivantes :

La délégation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'effectue pour les fournitures et les services dans la limite d'un montant inférieur à 300 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de travaux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT.

Cette délégation porte aussi sur toute décision concernant les avenants / modifications aux marchés publics quels qu'en soient le montant, l'objet ou le mode de passation, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire (fusion de société, absorption, reprise d'activité, location-gérance du fonds de commerce, etc.).

- 5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont la Commune est délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

La délégation donnée au Maire pendant la durée de son mandat concerne l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption délégué par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », en vertu d'une délibération n°C2020/02/03 du Conseil de territoire du 5 février 2020, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption est délégué au Maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ;
- des parcelles cadastrées section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro et AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'Établissement public foncier d'Ile-de-France ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune et notamment ceux réservés au profit du Département, mentionnés dans le rapport de présentation du PLU, approuvé le 5 avril 2012, et ses différentes évolutions ;
- des parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Entrée de Ville, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2014 ;
- des parcelles cadastrées section AM n°504 sise 25 rue du Pavé des Gardes, AM n°505 sise 16 bis rue Anatole France et AM n°507 sise 20 rue Anatole France, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération C2019/06/07 du Conseil de territoire du 26 juin 2019.

Le Maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

- 16/ Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code. Il s'agit d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

Ce droit de préemption s'applique aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², comprises dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par la délibération précitée.

La délégation donnée au Maire pour exercer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme s'effectue suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

Le droit de préemption sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux est délégué au Maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion des parcelles du secteur du « Centre-Ville », tel qu'il a été défini par la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015, dont le délégataire est la société publique locale d'aménagement « Seine Ouest Aménagement ».

A cet effet, le Maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ce droit de préemption.

- 17/ Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les cas suivants :

La délégation donnée au Maire, pour toute la durée de son mandat, pour ester en justice au nom de la Commune, s'effectue soit en demande soit en défense, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la Commune en matière pénale. La délégation concerne aussi les dépôts de plainte.

- 18/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans la limite de 10 000 €.

- 19/ Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20/ Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 21/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire pour recourir à une ligne de trésorerie s'effectue dans la limite de 1 700 000 €.

22/ Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Il s'agit du droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Le droit de préemption n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers faisant l'objet du droit de priorité.

23/ Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.

24/ Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions suivantes :

- pour les subventions d'investissement : lorsque les dossiers de demande de subvention pour les opérations de réhabilitation, de restructuration, d'extension, de reconstruction ou d'amélioration de performance énergétique d'équipements communaux impliquent une instruction des dossiers par les services des collectivités susceptibles de financer lesdites opérations et que cette instruction comporte plusieurs échanges entre les services, des transmissions de pièces et des décisions de part et d'autre qui se retrouveraient difficilement compatibles avec le calendrier des séances du Conseil municipal et avec l'objectif d'optimiser les délais d'instruction des demandes.
- pour les subventions de fonctionnement : actions nécessitant un financement dans l'année en raison d'une validation des projets et l'inscription au budget de l'exercice des crédits correspondants.

25/ Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

La délégation donnée au Maire en la matière est limitée comme suit :

Afin de maintenir une information constante sur les travaux de la collectivité, cette délégation portera sur les déclarations préalables que la Commune serait amenée à déposer afin de procéder à des travaux mineurs mais nécessaires au bon fonctionnement ou à l'entretien du patrimoine de la Ville (comme un ravalement, une clôture, une extension de moins de 40 m² de surface de plancher, etc.). Il est également décidé de déléguer les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afin de permettre l'adaptabilité des locaux communaux et une gestion plus rapide des dossiers. En cas de création, le projet fera l'objet d'un permis de construire soumis au Conseil municipal. Une information sera donnée lors de la commission municipale concernée préparatoire à la séance du Conseil municipal afin d'en informer l'ensemble des élus.

Les autres autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir) continueront à être décidées en Conseil municipal.

26/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

PRECISE que les points suivants mentionnés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas pour l'instant délégués au Maire :

- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les points susmentionnés pourront être ultérieurement délégués au Maire par délibération du Conseil municipal.

AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le Conseil municipal.

PRECISE que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

<p>1.13/ CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES REUNISSANT LA VILLE ET LE CCAS DE CHAVILLE EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES RELATIFS A DES PRESTATIONS D'ASSURANCES</p>
--

M. PANISSAL, maire adjoint délégué aux marchés publics, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre d'un précédent groupement de commandes constitué de la Ville et du CCAS ont été souscrits des marchés d'assurances afin de couvrir les risques en matière de :

- responsabilité civile et risques annexes ;
- dommages aux biens et risques annexes ;
- flotte automobile et risques annexes ;
- prévoyance du personnel.

Ces marchés arrivant à échéance le 31 décembre 2021, une nouvelle consultation doit être lancée.

Afin de réaliser des économies d'échelles, le marché groupé étant plus important que les marchés individuels, et de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de deux, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec le CCAS en vue de la passation de marchés relatifs à des prestations d'assurances.

La ville de Chaville assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation

de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, à la signature des marchés et à leur notification et à l'exécution des marchés au nom du groupement.

Néanmoins, pour des raisons de simplification de la gestion administrative des marchés, il apparaît nécessaire de confier également au coordonnateur du groupement la mission de préparer, négocier, rédiger, signer et notifier les modifications des marchés (avenants) et les ordres de service intéressant la Ville et le CCAS, pour le compte et avec l'accord du CCAS.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant la commune de Chaville et son CCAS en vue de la passation de marchés relatifs à des prestations d'assurances ;
- accepter que le coordonnateur du groupement de commandes soit la ville de Chaville ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive de groupement.

Le Conseil d'administration du CCAS délibèrera de son côté le 17 décembre 2020.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°26 – délibération n°DEL01_2020_0161) :

APPROUVE la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Chaville pour la passation de marchés de prestations d'assurances.

PRECISE que la Ville sera le coordonnateur du groupement ainsi créé et que la commission d'appel d'offres dudit groupement sera celle de la Ville.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

1.14/ RESTITUTION A LA VILLE DE DEUX VEHICULES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST » INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC ET DECLASSEMENT POUR VENTE
--

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Plusieurs véhicules ont été mis à la disposition des ex-communautés d'agglomération « Arc de Seine », « Val de Seine » et « Grand Paris Seine Ouest » par les communes membres dans le cadre de transferts de compétence dont notamment celles portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie et des espaces publics dédiés aux espaces verts boisés.

L'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

L'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » n'a plus l'utilité de certains des véhicules qui ont été mis à sa disposition du fait qu'ils sont trop usagés pour pouvoir être utilisés dans le cadre de l'exercice des compétences exercées. Ces biens ont vocation à être désaffectés totalement de l'exercice de la compétence pour laquelle ils ont été transférés et réintégrés dans l'inventaire de la

ville de Chaville afin de leur permettre de recouvrer l'ensemble de leurs droits et obligations sur ces biens désaffectés.

Les véhicules concernés par ces dispositions sont les suivants :

- 1 véhicule poids lourds (benne/grue) – VOLVO – immatriculé 4764 ZA 92 – mise en circulation 12.01.94 ;
- 1 véhicule utilitaire (benne) – CITROEN JUMPER – 396 DRD 92 – mise en circulation 11.04.2003.

Il est proposé au Conseil municipal d'intégrer ces deux véhicules dans le domaine public et de décider de les mettre en réforme avant de procéder à leur vente. Les ventes pourront être confiées soit à un commissaire-priseur, un vendeur spécialisé qui sera chargé de les organiser, ou sur un site de vente aux enchères en ligne ou pourront être effectuées de gré à gré. Ce processus sera assuré en toute transparence et égalité.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°27 – délibération n°DEL01_2020_0162) :

PRONONCE le classement dans le domaine public des véhicules susmentionnés.

CONSTATE la désaffectation de ces véhicules de tout usage public.

DECIDE la mise en réforme et la vente des deux véhicules et engins spécifiques.

PRONONCE le déclassement du domaine public desdits biens mobiliers et classement de ces biens mobiliers dans le domaine privé de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<p align="center">1.15/ DECLASSEMENT POUR VENTE AUX ENCHERES EN LIGNE DE BIENS MOBILIERS REFORMES PAR LA VILLE</p>

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Un état des lieux des bâtiments communaux a permis de recenser du mobilier et du matériel vétuste ou non conforme aux réglementations actuelles, et pour certains non utilisés par les services (crèches, cuisine écoles, service technique, club house de tennis...). Les caractéristiques de ces biens mobiliers sont mentionnées dans l'état annexé à la présente délibération, liste qui est susceptible d'évoluer au cours des mois à venir.

Aussi forte des expériences menées par d'autres collectivités, la ville de Chaville s'est orientée vers la vente via une plate-forme de courtage aux enchères par internet. Il s'agit là d'un outil dynamique qui permet aux collectivités de mettre en vente aux enchères, au plus offrant, tout au long de l'année des biens mobiliers arrivés en fin de vie ou qui ne servent plus.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- céder en toute transparence des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité ;
- créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste ;
- poursuivre la démarche de développement durable en réduisant les rebuts et en offrant une deuxième vie à du matériel inutilisé mais encore en état de marche ;
- optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage ;

- instaurer un nouveau vecteur de communication avec les habitants.

Aussi, afin de valoriser et recycler ce matériel dont la conservation engendre des coûts et des contraintes et de générer de nouvelles recettes, le Conseil municipal du 20 juin 2016, par délibération n°DEL01_2016_0050 (R.D. du 27 juin 2016), a approuvé le principe de la souscription de l'utilisation d'une plate-forme internet de mise en vente aux enchères de biens réformés.

Ainsi un contrat a été conclu le 7 juillet 2016 pour une durée de 4 ans avec la Société BEWIDE pour la mise en vente aux enchères de matériels et mobiliers divers via le site internet WEBENCHERES. Ce contrat s'est terminé le 29 juin 2020. La recette totale des ventes sur ces 4 années s'élève à 10 559 €.

Après un nouveau recensement du matériel à mettre en vente dont le mobilier du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris » qui doit être renouvelé et la restitution à la ville de Chaville par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » de deux véhicules, un nouveau contrat a été conclu avec la Société BEWIDE le 30 juin 2020 pour une durée de 4 ans.

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €. Le Conseil municipal sera ainsi informé des ventes réalisées par le relevé des décisions du Maire. Au-delà de 4 600 €, le Conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente.

Avant de procéder à la vente ou à la destruction de ces biens mobiliers, ceux-ci doivent être déclassés du domaine public, conformément au Code général des collectivités territoriales et à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, à partir du moment où un bien ne relève pas du régime de la domanialité publique, la collectivité qui en est propriétaire peut le vendre en toute liberté.

Le recensement des biens qui pourraient être concernés par la procédure de déclassement figure en annexe de la présente délibération. En fonction de l'état de certains biens qui pourrait permettre leur réemploi, ceux-ci seraient déduits de la liste ci-annexée et ne feront pas l'objet de la procédure de déclassement.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°28 – délibération n°DEL01_2020_0163) :

CONSTATE la désaffectation des biens mobiliers, listés dans le document ci-annexé, de tout usage public.

PRONONCE le déclassement du domaine public desdits biens mobiliers.

PRONONCE le classement desdits biens mobiliers dans le domaine privé de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

1.16/ VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail, les agents de la collectivité peuvent, sur demande, utiliser les véhicules de la collectivité. Il s'agit de véhicules de service généralement affectés à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales à ce sujet. Il est donc d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat et en particulier la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Une autorisation de remisage à domicile peut être accordée à certains utilisateurs de véhicules de service en raison de sujétions horaires qu'impliquent les fonctions exercées par les agents en question.

En raison de sujétions horaires particulières, il est proposé d'inclure dans la liste des emplois pouvant bénéficier de la mise à disposition de véhicules avec autorisation de remisage à domicile l'agent occupant le poste de directeur adjoint du service urbanisme.

Par ailleurs, la crise sanitaire a révélé la nécessité de pouvoir ponctuellement mettre à disposition un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents du service de soins infirmiers à domicile pour faciliter les déplacements d'agents vers leur lieu de travail et ayant leur résidence assez éloignée.

Dès lors, la liste s'établit comme suit :

- directeur général des services (de manière occasionnelle) ;
- directeur général adjoint chargé de l'aménagement urbain, de l'habitat et de l'environnement ;
- directeur général adjoint chargé de l'enfance, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- directeur des services techniques ;
- ingénieur chargé d'opérations ;
- directeur de la communication ;
- directeur du cabinet du Maire ;
- assistant du cabinet du Maire (de manière occasionnelle) ;
- agents du service relations publiques, fêtes et manifestations (de manière occasionnelle) ;
- agents du service de soins infirmiers à domicile (de manière occasionnelle) ;
- chef d'équipe au service scolaire et logistique ;
- directeur adjoint du service urbanisme.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°29 – délibération n°DEL01_2020_0164) :

ABROGE la délibération n°DEL01_2017_0077 du Conseil municipal du 9 octobre 2017 (R.D. du 12 octobre 2020) portant approbation de l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à certains agents.

APPROUVE l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents exerçant les fonctions suivantes :

- **directeur général des services (de manière occasionnelle) ;**
- **directeur général adjoint chargé de l'aménagement urbain, de l'habitat et de l'environnement ;**
- **directeur général adjoint chargé de l'enfance, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;**
- **directeur des services techniques ;**
- **ingénieur chargé d'opérations ;**
- **directeur de la communication ;**
- **directeur du cabinet du Maire ;**
- **assistant du cabinet du Maire (de manière occasionnelle) ;**
- **agents du service relations publiques, fêtes et manifestations (de manière occasionnelle) ;**
- **agents du service de soins infirmiers à domicile (de manière occasionnelle) ;**
- **chef d'équipe au service scolaire et logistique ;**
- **directeur adjoint du service urbanisme.**

PRECISE que le Maire ou le Directeur général des services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules.

PRECISE que toutes dispositions antérieures à celles de la présente concernant l'attribution de véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile sont abrogées.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents utiles à cet effet en application de la présente délibération.

2.1/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE AVENANT N°4

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2015_0066 en date du 22 juin 2015 (R.D. du 26 juin 2015), le Conseil municipal a approuvé le contrat d'affermage de gestion du service public de restauration collective à passer avec la société ELIOR sise 15, avenue Paul Doumer – 92508 Rueil-Malmaison.

Le contrat a été notifié à la société le 6 juillet 2015 et les prestations ont effectivement débuté le 15 juillet 2015. La durée du contrat est de 5 ans. Le contrat se termine donc le 14 juillet 2020.

Par délibération n°DEL01_2016_0054 en date du 20 juin 2016 (R.D. du 27 juin 2016), le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 au contrat d'affermage prévoyant l'augmentation du volume horaire annuel, et par incidence du prix des repas maternels, élémentaires et adultes, ainsi que le remplacement de l'indice de révision des prix. Ce premier avenant a eu une incidence financière de 3,6% sur le montant du contrat.

Par délibération n°DEL01_2019_0097 en date du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 au contrat d'affermage prévoyant la suppression des repas destinés au secteur de la petite enfance, hormis ceux du Jardin d'enfants qui sont fournis avec l'école maternelle du Muguet, la tranche d'âge des enfants accueillis étant proche de celle des sections de maternelles. Cette deuxième modification a eu une incidence financière de - 2,91% sur le montant du contrat.

Par délibération n°DEL01_2020_0043 en date du 5 juin 2020 (R.D. du 10 juin 2020), le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°3 au contrat d'affermage prévoyant une prolongation du contrat d'affermage, conséquence de l'épidémie de COVID-19, pour une durée de 5 mois et demis, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Cette troisième modification a eu une incidence financière de 9,21% sur le montant du contrat.

La présente modification a pour objet la prise en compte d'un bordereau des prix sur la période du 14 mai au 19 juin 2020, en conséquence de l'épidémie de COVID-19, et de la prise en charge du coût des repas par la Ville.

Au cours de cette période, la Ville a souhaité servir des repas aux enfants et pour conserver le respect du protocole sanitaire, les enfants présents ont reçu des paniers repas froids. Puis à partir du 22 juin, les repas chauds servis à table ont pu reprendre.

Durant cette période, ELIOR n'a pas été en mesure de fournir les repas habituellement servis et n'a pu respecter les critères qu'exige le contrat (label rouge, produits Bio, variété, etc.). La Ville a donc décidé de prendre à sa charge le coût des repas et de ne pas facturer ces derniers aux familles.

La société étant elle-même en difficulté d'approvisionnement et par mesure de solidarité économique, aucune pénalité ne lui a été appliquée. En contrepartie, la Ville lui a demandé de faire un effort à la baisse sur le coût du prix de revient du repas.

ELIOR a consenti à une baisse du bordereau de prix sur la ligne « denrées alimentaires » pour les repas. Par contre, le coût unitaire du goûter a subi une légère augmentation par obligation de fournir un format sous emballage individuel.

L'incidence financière de la prise en charge du coût des repas par la Ville représente un coût supplémentaire de 44 291,33 € HT, soit 46 727,35 € TTC.

Ce coût supplémentaire pour l'année 2020 conduit à une augmentation de la compensation des tarifs due par la Ville au délégataire et qui ressort en moyenne annuelle depuis le début de l'exécution du contrat à 612 110,28 € TTC soit une augmentation de 7,63%.

Sur la totalité des compensations tarifaires versées par la Ville au délégataire du 15 juillet 2015 au 31 août 2020 s'élevant à 3 060 551,42 TTT, le coût supplémentaire de la compensation 2020 représente 1,53% d'augmentation.

La compensation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de la compensation globale et dans le rapport d'activité pour la période du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 mais fera l'objet d'une facturation particulière à la Ville.

Par ailleurs, la société ELIOR a sollicité l'application de l'article 10.1.5 du contrat permettant un ajustement des prix du repas dès lors qu'il est constaté une augmentation ou une diminution d'au moins 10% du nombre effectif global annuel de repas.

Compte tenu des circonstances particulières liées à la crise sanitaire, une diminution du nombre des repas fournis a été constatée au-delà du seuil contractuel de 10%. En effet, sur la période de référence (soit de septembre 2019 à août 2020), la base contractuelle est de 272 313 repas et il a été fourni 206 111 repas soit une diminution de 24,31% par rapport à la base contractuelle.

L'ajustement des prix trouve sa justification dans le fait que les charges fixes entrant dans la composition des prix des repas demeurent inchangées même si le nombre de repas fournis diminue.

Avec un nombre de repas fournis diminuant de 272 313 à 206 111, la part de frais fixes augmente de 2,316 € par repas à 2,92935 € soit une différence de 0,61335 € par repas. En multipliant cette différence par le nombre des repas en définitive fournis, il en résulte ainsi la somme due au titre de la clause d'ajustement s'élevant à 126 418,18 € TTC.

Des négociations ont été entamées avec le délégataire afin de réduire le montant de cet ajustement. En effet, la crise sanitaire s'analyse comme indépendante de la volonté de chacune des parties qui pourraient supporter à part égale les coûts induits par les effets de la crise.

Le délégataire a accepté le partage du risque. Ainsi, la compensation au titre de l'ajustement des prix par rapport à la diminution du nombre des repas fournis au-delà du seuil de 10% s'élève en définitive à 63 209,09 € TTC. Par rapport à la moyenne annuelle des sommes versées par la Ville au délégataire indiquée ci-dessus, l'incidence de l'ajustement des prix représente une majoration de 10,33% et de 2,07% sur la totalité des sommes versées au délégataire pour la période de référence indiquée.

Dès lors, l'incidence financière totale objet de l'avenant n°4 ainsi proposé représente un montant global de 109 936,44 € TTC soit une majoration de 17,96% de la moyenne annuelle des compensations versées par la Ville au délégataire et de 3,6% du cumul des sommes versées par la Ville depuis le début de l'exécution du contrat.

L'ajustement des prix fera l'objet d'une facturation particulière à la Ville.

La Commission de délégation de service public a été consultée pour avis le 19 novembre 2020.

L'avenant n°4 prendra effet à compter de sa notification.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont été informés de l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°30 – délibération n°DEL01_2020_0165) :

APPROUVE l'avenant n°4 ci-annexé comportant les dispositions ci-dessus exposées, au contrat d'affermage de gestion du service public de restauration collective passé avec la société ELIOR sise 15, avenue Paul Doumer – 92508 Rueil-Malmaison.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2020 de la Commune :

Nature : 611

<p style="text-align: center;">2.2/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT D'AFFERMAGE</p>
--

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général de collectivités territoriales, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique, l'assemblée délibérante a autorisé, par délibération n°DEL01_2019_0072 du 25 juin 2019 (R.D. du 28 juin 2019), le lancement d'une procédure de délégation de service public afin de déléguer l'exploitation du service de restauration collective municipale par affermage d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette délégation de service public est un contrat d'affermage au titre duquel le délégataire doit fournir un service de restauration collective pour les enfants et le personnel encadrant des écoles élémentaires, maternelles, des accueils de loisirs et le jardin d'enfants.

Le 8 octobre 2019, la commission de délégation de service public a retenu les candidatures des sociétés SODEXO et ELRES et les a admis à remettre une offre. Le 12 mars 2020, après examen des offres, la commission a proposé à l'autorité habilitée à signer le contrat d'engager les négociations avec les deux sociétés ayant remis une offre, à savoir SODEXO et ELRES.

En raison de l'épidémie de COVID-19, la période des négociations s'est étalée du mois d'avril au mois d'octobre 2020. Ainsi, la première négociation s'est déroulée par courrier entre les mois d'avril et de juin. Ensuite des visites sur sites ont pu se tenir au mois de septembre (cuisines centrales, Coopérative Bio Ile de France, Pomona, Jardin de Pays, ferme de Mme Thierry). Enfin la deuxième phase des négociations a pu avoir lieu en présentiel les 1 et 2 octobre dernier.

Durant toute la période, un groupe de travail composé des élues en charge de la restauration collective, de la résilience alimentaire et des finances et les agents responsables de cette délégation de service publique se sont réunis régulièrement pour travailler ensemble sur l'élaboration des questions, les demandes de précisions et les analyses des réponses des candidats.

Au terme des négociations, l'autorité habilitée à signer le contrat a remis son rapport sur les motifs de sa proposition de retenir l'offre de la société ELRES et sur l'économie générale du contrat de délégation du service public de la restauration collective de la ville de Chaville.

L'offre de la société ELRES a été retenue à l'unanimité par les membres du groupe de travail au regard des critères suivants :

- l'organisation du travail et les démarches de l'entreprise en matière d'hygiène, de sécurité et de développement durable ;
- la nature des aliments et ingrédients utilisés ;
- les moyens matériels et humains affectés à la prestation ;

- les outils et méthode de gestion du contrat ;
- l'économie globale de l'offre sur la durée du contrat.

Le coût des repas, par catégorie de convives, est détaillé ainsi qu'il suit :

- repas pour les sections maternelles : 5,702 € HT ;
- repas pour les sections élémentaires : 6,042 € HT ;
- repas adultes : 7,008 € HT ;
- repas du jardin d'enfants : 5,828 € HT ;
- goûters : 0,76 € HT.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°31 – délibération n°DEL01_2020_0166) :

APPROUVE le choix de la société ELRES sise 15, avenue Paul Doumer, 92508 Rueil-Malmaison, pour assurer, au moyen d'un contrat d'affermage, la gestion du service public de la restauration collective.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2021 de la Commune :

Nature : 611

<p>2.3/ FORUM DES SAVOIRS FIXATION DU TARIF DES CONFERENCES EN VISIO</p>

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2016_0055 du 20 juin 2016, le Conseil municipal a fixé le tarif appliqué pour une conférence à 10 €, le tarif réduit à 5 € pour les étudiants et les demandeurs d'emploi ainsi que la gratuité accordée aux Chavillois non assujettis sur le revenu.

La période de confinement ne permettant pas la tenue des conférences en présentiel à l'Atrium, des conférences en visio vont être proposées pour un tarif de 8 euros. Ce tarif pourra s'appliquer tant que les auditeurs ne pourront pas être accueillis au sein des équipements communaux.

Le Conseil municipal est donc invité à fixer ce nouveau tarif.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°32 – délibération n°DEL01_2020_0167) :

FIXE le tarif de la conférence du Forum des savoirs en visio à 8 euros.

2.4/ CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS LIANT LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE

M. PANISSAL, maire adjoint délégué à la citoyenneté, à la vie associative, aux élections et aux jumelages, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligation est faite de conclure une convention financière avec les organismes de droit privé qui bénéficient de la part d'une collectivité territoriale d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par ce conventionnement, il s'agit d'encourager et de renforcer le partenariat existant entre la municipalité et les associations du territoire. Ainsi, sont définies dans cet acte, les missions et les engagements de la Commune et de l'association signataire au vu des politiques municipales mises en œuvre notamment en faveur de la formation et de l'épanouissement des jeunes, de l'accès du plus grand nombre à la culture, aux sports et aux loisirs ainsi que de l'intégration des publics empêchés. La convention fixe, par ailleurs, les modalités de son évaluation.

Les conventions d'objectifs et de moyens liant la Commune aux associations Chaville Sèvres Volley ball, au Football Club de Chaville, au Chaville Handball et à la MJC de la Vallée étant arrivées à terme en septembre 2020, il convient de les renouveler.

Madame MESADIEU, membre du conseil d'administration de l'association MJC de la Vallée, et Monsieur TARDIEU ne prennent pas part au vote concernant la convention avec la MJC.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°33 – délibération n°DEL01_2020_0168) :

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le maire adjoint délégué à la vie associative à signer lesdites conventions financières.

2.5/ MISE EN PLACE D'UNE RESSOURCERIE DANS LE CENTRE COMMERCIAL DES CRENEAUX CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LE CCAS ET L'ASSOCIATION « ESPACES » AVENANT N°1

MME TILLY, maire adjointe à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2019_0075 du Conseil municipal du 25 juin 2019 et délibération n°DEL03_2019_0015 du Conseil d'administration du CCAS du 20 juin 2019, une convention d'objectifs et de moyens tripartite entre la Ville, le CCAS et l'association Espaces a été conclue pour la mise en place et la structuration d'une ressourcerie dans les locaux commerciaux des créneaux.

De nouveaux locaux ayant été acquis par la Ville en vue de leur affectation à l'usage de la ressourcerie, il convient de conclure un avenant à la convention tripartite initiale.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°34 – délibération n°DEL01_2020_0169) :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention tripartite d'objectifs et de moyens, annexé à la présente délibération, à passer avec le CCAS et l'association Espaces, pour la mise en place d'une ressourcerie dans le centre commercial des Créneaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2.6/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LE MULTI-ACCUEIL ASSOCIATIF PARENTAL « LES PETITS MOUSSES »

MME TILLY, maire adjointe à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligation est faite de conclure une convention financière avec les organismes de droit privé qui bénéficient de la part d'une collectivité territoriale d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par délibération n°DEL01_2017_0118 du 11 décembre 2017 (R.D. du 14 décembre 2017), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Les Petits MousseS » pour la gestion du multi-accueil parental pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2020.

La nouvelle convention à passer avec l'association « Les Petits MousseS » est établie pour une durée de trois ans, et prendra effet au 1^{er} janvier 2021. Elle définit et encadre les modalités dans lesquelles la ville de Chaville apporte son concours en moyens financiers et matériels à l'association.

Le plafond de la subvention annuelle versée par la Ville est fixé à 47 442 € pour 18 enfants Chavillois accueillis pour l'année (sur 11 mois), soit 34 000 heures de présence.

La convention fixe également les obligations de l'association : obligations réglementaires pour l'activité d'établissement d'accueil de la petite enfance et obligations de produire des données intermédiaires d'activité à la Commune.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°35 – délibération n°DEL01_2020_0170) :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement, annexée à la présente délibération, passée avec l'association « Les Petits MousseS » pour l'organisation et la gestion du multi-accueil associatif parental « Les Petits MousseS ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**2.7/ CONVENTION RELATIVE A LA RESERVATION DE BERCEAUX
DANS LES CRECHES MUNICIPALES PAR LA SOCIETE « MAPLACEENCRECHE »**

MME TILLY, maire adjointe à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0032 du 31 mars 2017 (R.D. du 6 avril 2017), le Conseil municipal a approuvé la convention relative à la réservation de berceaux dans les crèches municipales par la société « maplaceencreche » pour la période du 25 avril 2017 au 24 avril 2020.

Cette convention qui précise les modalités de partenariat entre la Commune et la société « maplaceencreche » est arrivée à échéance.

La Commune met à la disposition de la société « maplaceencreche » des berceaux au sein des crèches municipales pour y accueillir les enfants de Chavillois, salariés d'entreprises, en contrepartie du versement d'une contribution financière annuelle de 10 000 € par berceau.

La société « maplaceencreche » recherche les entreprises qui emploient des familles Chavilloises et sont disposées à participer au financement de la place en crèche de leur salarié.

10 familles Chavilloises ont ainsi pu bénéficier de berceaux municipaux financés par leur employeur depuis septembre 2017.

La nouvelle convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°36 – délibération n°DEL01_2020_0171) :

APPROUVE les termes de la convention fixant les modalités de réservation par la société « maplaceencreche » des places au sein des établissements d'accueil de la petite enfance de Chaville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**2.8/ VENTE DE MASQUES DE PROTECTION ROSES
VERSEMENT DES RECETTES COLLECTEES A L'ASSOCIATION
« LA LIGUE CONTRE LE CANCER »**

M. BISSON, maire adjoint délégué à l'espace public, aux réseaux, au marché aux comestibles, aux transports en commun des personnes et à l'ordre public, présente l'objet de la délibération

A l'occasion de la troisième campagne nationale de sensibilisation à la prévention du cancer du sein « Octobre Rose » organisée par la Ville, 220 masques de protection roses ont été réalisés au logo de la Ville à destination des participants aux activités de marche et tournoi de pétanque planifiés sur le weekend du 3 et 4 octobre dernier.

La manifestation ayant été annulée en raison des risques sanitaires liés à la circulation du virus Covid-19, il a été décidé de vendre au public les masques de protection rose qui n'ont pu être distribués aux participants, du lundi 12 octobre au samedi 31 octobre, à l'accueil de la mairie afin de pouvoir reverser l'ensemble des gains récoltés à l'association « La ligue contre le cancer ».

Le montant du prix de vente du masque a été fixé à 5 euros minimum par la décision du Maire n°DM01_2020_0078 du 12 octobre 2020.

Le produit de la vente s'est élevé à 420 euros en espèces et 60 euros en chèques correspondant à 93 masques vendus.

Le Conseil municipal est donc amené à valider le principe de versement de l'intégralité des recettes collectées à l'association « La ligue contre le cancer ».

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°37 – délibération n°DEL01_2020_0172) :

VALIDE le principe de versement de l'intégralité des recettes collectées à l'association « La ligue contre le cancer », à l'issue de la vente de masques de protection roses, soit un montant total de 480 euros.

<p style="text-align: center;">2.9/ RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS FOURNITURE DE DENREES BRUTES DESTINEES A LA PREPARATION DES REPAS EN CRECHE</p>
--

MME TILLY, maire adjointe à l'écologie sociale, à la petite enfance, aux seniors et au handicap, présente l'objet de la délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Commune a pris en régie directe la préparation des repas des crèches des Petits Chênes et des Noisetiers et du Multi-Accueil La Chaloupe.

Cette organisation permet de mieux répondre aux besoins des jeunes enfants accueillis au sein des crèches municipales, en assurant des repas plus savoureux et plus qualitatifs au plan nutritionnel. Les préparations intègrent notamment des produits issus de l'agriculture biologique et de la filière locale tout en maîtrisant le coût de la prestation.

Pour cela, par délibération n°DEL01_2019_0140 du 9 décembre 2019 (R.D. du 12 décembre 2019) la Commune a décidé d'adhérer, pour l'année 2020, au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), groupement d'intérêt public qui a pour objet d'appuyer la recherche de performance des acteurs du secteur, sanitaire, médico-social et social grâce à la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique qui leur est associée.

Dans le cadre des marchés négociés par le RESAH, la Ville commande directement auprès des fournisseurs les denrées brutes destinées à la préparation des repas des 3 établissements.

Les frais d'adhésion au RESAH s'élèvent à 300 € par an et les frais d'accès à l'ensemble des lots proposés dans le cadre du marché à 3 000 € par an pour la Commune. En 2020, la Ville avait bénéficié d'un tarif préférentiel pour les frais d'accès à l'ensemble des lots fixé à 1 000 € comme elle avait adhéré en cours de marché.

La présente délibération a pour objet de renouveler l'adhésion au RESAH pour l'année 2021.

Les membres de la commission municipale « Vie Locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°38 – délibération n°DEL01_2020_0173) :

RENOUVELLE l'adhésion, pour l'année 2021, au Réseau des Acheteurs Hospitaliers, pour un montant de 300 € par an et d'accéder à l'ensemble des lots proposés dans le cadre du marché pour un montant de 3 000 € par an.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes faisant suite au renouvellement de cette adhésion.

**3.1/ ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT,
CREATION, ENTRETIEN, REPARATION, MAINTENANCE ET DEPANNAGE
TOUS CORPS D'ETAT DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX
LOT N°2 : ETANCHEITE DE COUVERTURE**

M. PANISSAL, maire adjoint délégué aux marchés publics, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville dispose d'un marché relatif aux travaux d'aménagement, création, entretien, réparation, maintenance et dépannage tous corps d'état dans les bâtiments communaux, alloti en 9 lots, à savoir :

- Lot n°1 : « Maçonnerie, plâtrerie, carrelage » notifié le 22 juillet 2019 à la société COPROM SARL
- Lot n°2 : « Etanchéité et couverture » notifié le 22 juillet 2019 à la société LA LOUISIANE
- Lot n°3 : « Menuiserie extérieure, occultations, vitrerie » notifié le 19 juillet 2019 au groupement PSP2 ET STORES SEAS
- Lot n°4 : « Menuiserie intérieure, quincaillerie » notifié le 26 juillet 2019 à la société SARL LHERMELIN
- Lot n°5 : « Faux-plafonds » notifié le 19 juillet 2019 à la société SLAT
- Lot n°6 : « Sols souples, peinture, ravalement » notifié le 19 juillet 2019 à la société PEINTISOL
- Lot n°7 : « Electricité courants forts, courants faibles » notifié le 23 juillet 2019 à la société SOTRELEC
- Lot n°8 : « Plomberie et ventilation » notifié le 26 juillet 2019 à la société LA LOUISIANE
- Lot n°9 : « Serrurerie, métallerie » notifié le 23 juillet 2019 à la société FMD SAS

Les lots ont une durée ferme de 4 ans à compter de leur date de notification.

Le montant total maximum des marchés de travaux attribués s'élevait à 5 535 280,00 € HT (soit 6 642 336,00 € TTC) pour quatre ans.

L'exécution du lot n°2 « Etanchéité et Couverture » par le titulaire ne donnant pas satisfaction, la Ville a décidé de le résilier. Il a donc été nécessaire de relancer une consultation.

Le lot n°2 « Etanchéité et Couverture » est traité à prix mixte :

- Il est à prix forfaitaires pour les visites d'entretien préventif des toitures plates et inclinées ;
- Il est un accord cadre à bons de commande, sur la base de prix unitaires détaillés dans le bordereau de prix unitaires, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 600 000 € HT (soit 1 080 000 € TTC) pour la durée totale du marché. La part en accord-cadre porte sur les travaux d'aménagement, création, entretien, réparation, maintenance et dépannage relatifs au domaine étanchéité et couverture.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 21 juillet 2023.

Une publicité a été envoyée le 12 juin 2020 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ainsi qu'au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP). Elle est parue le 13 juin 2020 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur et au BOAMP sous le n°20-76017. Elle fixait la date limite de remise des offres au 17 juillet 2020 à 17h00.

7 plis ont été reçus dans les délais. Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères indiqués à l'avis d'appel public à la concurrence et au règlement de la consultation, à savoir :

1/ Valeur technique (60 points) décomposée de la façon suivante :

- Moyens affectés à la réalisation des prestations : 20 points
- Organisation technique : 15 points
- Qualité des fournitures : 10 points
- Objectifs environnementaux : 10 points
- Objectifs sociétaux : 5 points

2/ Prix unitaires, taux de remise et coefficient de marge (40 points), décomposés de la façon suivante :

- DPGF de la visite annuelle d'entretien : 15 points
- Prix unitaires du bordereau de prix : 15 points
- Taux de remise sur catalogue et coefficient de marge sur les prix publics des fournisseurs : 5 points
- Rabais appliqué en fonction des travaux : 5 points

La commission d'appel d'offres, réunie le 25 novembre 2020 a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise BALAS, pour un montant forfaitaire annuel de 33 921,85 € HT (40 706,22 € TTC) et pour la part à bons de commande sans minimum et un maximum de 600 000 € HT (soit 720 000 € TTC) sur la durée totale du marché. En effet, elle présentait l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ainsi, le nouveau montant total maximum des marchés de travaux attribués s'élève à 5 240 381,85 € HT (soit 6 468 458,22 € TTC) jusqu'au 21 juillet 2023.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°39 – délibération n°DEL01_2020_0174) :

ATTRIBUE le lot n°2 à la société BALAS sise 10-12, rue Pierre Nicolau - 93583 Saint-Ouen, pour un montant forfaitaire annuel de 33 921,85 € HT (40 706,22 € TTC) et pour une part à bons de commande sans minimum mais avec un maximum de 600 000 € HT (720 000 € TTC) sur la durée totale du marché.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit marché.

3.2/ MARCHE N°2019007 DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL MODIFICATIONS N°2

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2019_0059 du 25 mars 2019 (R.D. du 28 mars 2019), le Conseil municipal a approuvé les marchés n°2019007 pour les travaux de construction du Centre Technique Municipal situé au 29, rue Ernest Renand à Chaville.

Ces travaux de construction du nouveau Centre Technique Municipal comprennent la construction de cinq ateliers (serrurerie, électricité, plomberie, peinture et proximité), d'une salle de repos, des sanitaires, d'un magasin cuisine et d'un magasin de stockage et d'un local archives et de quatre bureaux à l'étage.

Les marchés sont des marchés de travaux, traités à prix global et forfaitaire. Ils ont pris effet à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, et s'achève à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Le délai global d'exécution plafond des travaux est de 10 mois (y compris la période de préparation).

Les marchés ont été attribués de la façon suivante :

- Lot n°1 « VRD - Fondations - Gros-œuvre » société FONDA-BA-TECH pour un montant de 722 711,35 € HT soit 867 253,62 € TTC ;
- Lot n°2 « Charpente lamelle collé – Bardage » société GIRARD OUVRAGES BOIS pour un montant de 152 000 € HT soit 182 400 € TTC ;
- Lot n°3 « Etanchéité » société ETANCHE SERVICE pour un montant de 88 552,88 € HT soit 106 263,46 € TTC ;
- Lot n°4 « Métallerie - Rayonnages mobiles » société FMD pour un montant de 188 723 € HT soit 226 467,60 € TTC ;
- Lot n°5 « Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Finitions » société ALLIANS pour un montant de 162 811,10 € HT soit 195 373,32 € TTC ;
- Lot n°6 « Electricité Courants forts / faibles » société SOTRELEC pour un montant de 117 135,92 € HT soit 140 563,10 € TTC ;
- Lot n°7 « Plomberie - Chauffage – Ventilation » société SCHNEIDER ET CIE pour un montant de 149 991,41 € HT soit 179 989,69 € TTC ;
- Lot n°8 « Ascenseur » société CFA Division de NSA pour un montant de 27 800 € HT soit 33 360 € TTC.

Par délibération n°DEL01_2020_0047 du 5 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la passation des modifications n°1 auxdits marchés afin de faire passer la durée d'exécution des marchés de 10 mois à 14 mois pour les lots n°2 et 3 et de 10 mois à 15 mois pour les lots n°1,4,5,6,7 et 8 afin de permettre de finaliser les travaux de VRD.

La présente délibération a pour objet la passation des modifications n°2 auxdits marchés, pour les lots n°2 et 5, afin de permettre de finaliser les travaux.

La modification n°2 du lot n°2 a pour objet de remplacer le bois du bardage prévu en red cedar par du douglas car celui-ci a une couleur uniforme alors que le red cedar présente des variations de couleurs dès l'origine.

La modification n°2 du lot n°5 a pour objet la suppression de la lasure sur les poteaux, de l'enseigne extérieure et de la peinture ainsi que la mise en place de séparation d'urinoirs, d'une trappe de visite et de résine époxy dans les locaux techniques

Pour le lot n°2, l'incidence financière cumulée des modifications n°1 et n°2 est une moins-value de 2 381,96 € HT (2 858,35 € TTC) soit - 1,57%.

Pour le lot n°5, l'incidence financière cumulée des modifications n°1 et 2 est une plus-value de 6 894,54 € HT (8 273,45 € TTC), soit + 4,23%.

L'avis de la commission d'appel d'offres n'était pas requis, les modifications n'entraînant pas d'augmentations des montants supérieures à 5%.

Les modifications n°2 prendront effet à compter de leur notification.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°40 – délibération n°DEL01_2020_0175) :

APPROUVE les modifications n°2 au marché n°2019007 :

- Lot n°2 « Charpente lamelle collé – Bardage » société GIRARD OUVRAGES BOIS pour une moins-value totale de 2.381,96 € HT (2 858,35 € TTC), soit une moins-value de 1,57% par rapport au montant initial du marché ;
- Lot n°5 « Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Finitions » société ALLIANS pour une plus-value de 6 894,54 € HT (8 273,45 € TTC), soit une plus-value de 4,23% par rapport au montant initial du marché.

Dès lors, le montant global des marchés au terme des avenants n°1 et n°2 passe de 1 931 670,79 € à 1 945 953 ,64 € TTC, soit une plus-value totale de 14 282 ,85 € TTC, soit une augmentation de 0,73% du montant global initial.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites modifications n°2.

Il est précisé que l'imputation comptable des dépenses se rapportant aux modifications est :

Fonction :810

Nature : 2313

Opération : 1014

3.3/ TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CONVENTION PARTICULIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE

M. BISSON, maire adjoint délégué à l'espace public, aux réseaux, au marché aux comestibles, aux transports en commun des personnes et à l'ordre public, présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de la politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Commune souhaite définir et arrêter, avec le SIGEIF, un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes et de support de réseaux de communications électroniques.

Le programme concerne les lignes aériennes situées au 1922, avenue Roger Salengro et les travaux afférents au programme relèvent de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ainsi que pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à ORANGE, délégué du SIGEIF par l'opérateur et par convention particulière.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, les parties ont convenu de désigner, par la présente convention particulière de maîtrise d'ouvrage, le SIGEIF en tant que maître d'ouvrage unique pour réaliser l'ensemble du programme.

La présente convention a pour but de préciser les missions dévolues au SIGEIF ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage temporaire concernant l'enfouissement de lignes électriques aériennes et de supports du réseau de communication électronique sis 1922, avenue Roger Salengro et selon le phasage suivant :

- mise en souterrain d'un branchement électrique, dépose du câble aérien et du poteau béton du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension ;
- construction de 20 mètres d'infrastructure en génie civil permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques ORANGE ;
- construction de l'infrastructure permettant la reprise de deux branchements et dépose de l'ancien réseau ;
- réception des travaux organisés par le SIGEIF.

Elle précisera également :

- le contenu de la mission du maître d'ouvrage temporaire, les travaux à réaliser ;
- la procédure de réception, de propriété et de mise à disposition des ouvrages ;
- les enveloppes financières et modalités de financement du programme ;
- les modalités de règlement et de recouvrement.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et s'exécute sur une période de 3 ans.

Monsieur le Maire, Président du SIGEIF, ne prend pas part au vote.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°41 – délibération n°DEL01_2020_0176) :

APPROUVE la convention, ci-annexée, de maîtrise d'ouvrage temporaire d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique et de communications électroniques par le SIGEIF et auprès de la ville de Chaville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

<p style="text-align: center;">3.4/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN SECOND VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE</p>

M. CHENU, conseiller municipal délégué aux mobilités et aux intermodalités, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2020_0012 du 20 janvier 2020 (R.D. du 23 janvier 2020), le Conseil municipal a mis en place un dispositif d'aide financière pour l'achat d'un second Vélo à Assistance Electrique (VAE) au sein du foyer, selon les modalités et conditions d'un règlement d'attribution ad hoc.

La commune de Chaville a reçu un dossier de demande d'aide financière, suite à l'acquisition d'un second VAE.

GPSO ayant confirmé la subvention d'un premier VAE au sein de ce foyer, l'attribution d'une subvention pour un second VAE peut être attribuée par la Ville à Monsieur Yves PERRIN domicilié 19, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville.

Ce dossier remplit les conditions décrites dans le règlement d'attribution qui arrête le montant de la subvention à 250 €.

Le Conseil municipal est donc sollicité afin d'attribuer à la personne susmentionnée une subvention d'un montant de 250 € pour l'acquisition d'un second VAE au sein du foyer principal.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°42 – délibération n°DEL01_2020_0177) :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 250 € à Monsieur Yves PERRIN, pour l'acquisition d'un second VAE, au sein du foyer.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**3.5/ ADHESION AU SIFUREP DE LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE
AUX COMPETENCES « SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES »
ET « CREMATORIUMS ET CITES CINERAIRES »**

M. LIEVRE, délégué titulaire au SIFUREP, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2015_0109 du 15 octobre 2015, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires ».

A ce titre, elle peut être invitée à se prononcer sur des adhésions nouvelles de communes ou des modifications statutaires, et d'une manière générale, sur toute question touchant la vie du Syndicat.

Par délibération du 22 juin 2020, la commune de Carrières-sur-Seine a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Lors de sa séance du 6 octobre dernier, le comité syndical du SIFUREP a approuvé cette adhésion à l'unanimité.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités membres du SIFUREP doivent dorénavant se prononcer sur cette adhésion au Syndicat. En l'absence de vote de l'organe délibérant sur le sujet dans un délai de trois mois à compter de la réception le 12 novembre 2020 de la circulaire n°2020-14 du SIFUREP informant de cette demande d'adhésion, la décision de la collectivité est réputée favorable.

L'extension du périmètre du syndicat sera ensuite prononcée par arrêté inter préfectoral.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à approuver l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°43 – délibération n°DEL01_2020_0178) :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

**3.6/ ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE BIEVRES
AU TITRE DE PLUSIEURS COMPETENCES**

M. DUBARRY DE LA SALLE, délégué suppléant au SIGEIF, présente l'objet de la délibération.

Par un courrier du 21 septembre 2020, la commune de Bièvres dans le département de l'Essonne a fait part au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) de son intention d'y adhérer au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution

de gaz, de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La Comité du SIGEIF a ainsi autorisé cette adhésion par sa délibération du 12 octobre dernier.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités membres du SIGEIF doivent dorénavant se prononcer sur cette adhésion au Syndicat. En l'absence de vote de l'organe délibérant sur le sujet dans un délai de trois mois à compter de la réception le 26 octobre 2020 de la lettre du SIGEIF informant de cette demande d'adhésion, la décision de la collectivité est réputée favorable.

L'extension du périmètre du syndicat sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à approuver l'adhésion de la commune de Bièvres au SIGEIF au titre des compétences susmentionnées.

Monsieur le Maire, Président du SIGEIF, ne prend pas part au vote.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°44 – délibération n°DEL01_2020_0179) :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Bièvres au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

<p>3.7/ AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2021 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

M. LIEVRE, Président de séance, présente l'objet de la délibération.

La loi n°2015-9902 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe notamment de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour chaque commerce de détail.

Conformément aux dispositions du nouvel article L.3132-26 du Code du travail, le maire peut désormais autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés chaque année, contre 5 auparavant. La décision du maire doit être prise après avis du Conseil municipal. La liste des dimanches en question doit être fixée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Après consultation des différentes enseignes ayant sollicité des dérogations au repos dominical les années précédentes, de l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que de l'Association des Commerçants et Artisans de Chaville (A.C.A), la ville de Chaville souhaite fixer à 12 le nombre de dimanches travaillés pour 2021, ainsi qu'il suit :

- pour le mois de janvier : les dimanches 3 et 10 ;
- pour le mois de mai : le dimanche 30 ;
- pour le mois de juin : les dimanches 20 et 27 ;
- pour le mois de juillet : le dimanche 4 ;
- pour le mois d'août : le dimanche 29 ;
- pour le mois de septembre : le dimanche 5 ;
- pour le mois de décembre : les dimanches 5, 12, 19 et 26.

Le choix des dates retenues a été établi eu égard aux périodes de soldes d'hiver, de soldes d'été, de rentrée scolaire, la fête des mères, de la Toussaint ainsi que des fêtes de fin d'année.

Dans la mesure où le nombre de dimanches proposés excède 5, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 précité, l'avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont dépend la Commune, à savoir depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole du Grand Paris, doit être recueilli.

A cet effet, la commune de Chaville a adressé à la Métropole du Grand Paris le 10 novembre 2020, un courrier sollicitant son avis sur la liste des 12 dimanches susvisés. La MGP a délibéré sur ce point le 1^{er} décembre dernier.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

Par 22 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°45 – délibération n°DEL01_2020_0180) :

EMET un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail pour les 12 dimanches susvisés proposés en 2021.

4.1/ CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville souhaite conventionner avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92) afin de mettre en place une permanence mensuelle pour aider les Chavillois à concrétiser leurs projets d'habitation, qu'il s'agisse d'un projet neuf, d'un projet d'amélioration thermique d'un pavillon, d'un projet d'acquisition ou d'extension de bâtiments existants.

Le CAUE 92 est une structure de conseil, de formation et de diffusion de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement contemporain.

Association loi 1901 avec mission de service public, le CAUE des Hauts-de-Seine a été créé comme les CAUE des autres départements par la Loi sur l'architecture de 1977.

Avec pour publics à la fois des professionnels, des particuliers, des enseignants et leurs élèves mais aussi les personnels des collectivités, les élus, les associations ou de simples amateurs, il conduit une très large gamme d'actions : conseil architectural, formation professionnelle, expositions, livres, conférences, voyages et journées d'étude, atelier pédagogique pour les publics scolaires...

Il est animé par des architectes et urbanistes, il dispense des conseils gratuits pour les particuliers qui veulent construire ou transformer leur habitation aussi bien qu'il propose aux collectivités locales et aux administrations différentes solutions d'accompagnement dans leurs projets (formation des personnels, visites d'opérations remarquables, permanence-conseil dans les communes, aide à la conduite d'étude).

Le Conseil municipal est donc amené à valider la convention de mise en place d'une permanence mensuelle du CAUE 92 au service Urbanisme. Il est précisé que cette permanence est gratuite et débutera à compter de janvier 2021.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°46 – délibération n°DEL01_2020_0181) :

APPROUVE les termes de la convention à passer avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine, relative à la mise en place de permanence en Mairie.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4.2/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE TRAVAUX D'ISOLATION DE TOITURE

MME NICODEME-SARADJIAN, conseillère municipale déléguée à la rénovation thermique des bâtiments, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2020_0010 du 20 janvier 2020 (R.D. du 23 janvier 2020), le Conseil municipal a mis en place un dispositif d'aide financière en faveur des travaux d'isolation de toiture selon les modalités et conditions d'un règlement d'attribution ad hoc.

La commune de Chaville a reçu deux dossiers de demande d'aide financière pour des travaux d'isolation de toiture sur une résidence principale qui remplissent les conditions décrites dans le règlement d'attribution et qui ont fait chacun l'objet du versement de la subvention octroyée par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour un montant de 1 200 €.

Les personnes suivantes sont éligibles :

- Monsieur Guillaume CAZAINES domicilié au 6, rue Pasteur à Chaville ;
- Madame Ulyana KMETKO domiciliée au 51, rue Lamennais à Chaville.

Selon le règlement d'attribution, ces travaux sont éligibles à un doublement du montant de la subvention de la Ville, soit 1 200 € pour chaque dossier.

Le Conseil municipal est donc sollicité afin d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à Monsieur Guillaume CAZAINES au 6, rue Pasteur et 1 200 € à Madame Ulyana KMETKO au 51, rue Lamennais, pour les travaux d'isolation de leur toiture.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°47 – délibération n°DEL01_2020_0182) :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 200 € à Monsieur Guillaume CAZAINES domicilié au 6, rue Pasteur et 1 200 € à Madame Ulyana KMETKO domiciliée au 51, rue Lamennais, pour les travaux d'isolation de leur toiture.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Il est précisé que les dépenses correspondantes sont imputées au budget 2020 de la Ville au compte 20422.

4.3/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT A ENERGIE RENOUVELABLE

MME NICODEME-SARADJIAN, conseillère municipale déléguée à la rénovation thermique des bâtiments, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2020_0011 du 20 janvier 2020 (R.D. du 23 janvier 2020), le Conseil municipal a mis en place un dispositif d'aide financière en faveur de l'installation d'équipement à énergie renouvelable selon les modalités et conditions d'un règlement d'attribution ad hoc.

La commune de Chaville a reçu, via l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », un dossier de demande d'aide financière pour l'installation d'équipement à énergie renouvelable, à savoir un poêle à bois dans un logement situé au 8, avenue de la Résistance, qui remplit les conditions décrites dans le règlement d'attribution et qui a fait l'objet du versement de la subvention octroyée par GPSO pour un montant de 500 €.

Selon le règlement d'attribution, cet achat est éligible à une subvention de la Ville correspondant à 500 €, ce qui revient à doubler le montant de la subvention allouée par GPSO.

Le Conseil municipal est donc sollicité afin d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à Monsieur Sylvain DEFONTAINE pour l'installation d'un poêle à bois dans son logement situé au 8, avenue de la Résistance.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le Conseil municipal (vote n°48 – délibération n°DEL01_2020_0183) :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de de 500 € à Monsieur Sylvain DEFONTAINE pour l'installation d'un poêle à bois dans son logement situé au 8, avenue de la Résistance.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4.4/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DU RAVALEMENT DES FAÇADES DE DEUX PROPRIETES INDIVIDUELLES

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2020_0013 du 20 janvier 2020 (R.D. du 23 janvier 2020), le Conseil municipal a mis en place un dispositif d'aide financière en faveur des ravalements de façades selon les modalités et conditions d'un règlement d'attribution ad hoc.

La commune de Chaville a reçu deux dossiers de demande d'aide financière pour le ravalement des façades de propriétés individuelles qui remplissent les conditions décrites dans le règlement d'attribution.

Les dossiers ont été déposés par :

- Monsieur Olivier RIGAL le 3 septembre 2020 concernant des travaux de ravalement des façades d'une maison individuelle située 1 bis, rue du Coteau à Chaville ;

- Monsieur Michel PETEL le 7 septembre 2020 concernant des travaux de ravalement des façades d'une maison individuelle située 4, rue Jules Ferry à Chaville.

Selon le règlement d'attribution, ces travaux sont éligibles à une subvention correspondant à 10% du montant des travaux TTC, dans la limite de 4 000 € par bâtiment ravalé.

Le Conseil municipal est donc sollicité afin d'attribuer une subvention d'un montant de :

- 4 000 € à Monsieur Olivier RIGAL pour les travaux de ravalement de sa maison.
- 2 395,50 € à Monsieur Michel PETEL pour les travaux de ravalement de sa maison.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°49 – délibération n°DEL01_2020_0184) :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de :

- 4 000 € à Monsieur Olivier RIGAL pour les travaux de ravalement des façades d'une maison individuelle située 1 bis, rue du Coteau à Chaville ;
- 2 395,50 € à Monsieur Michel PETEL pour les travaux de ravalement des façades d'une maison individuelle située 4, rue Jules Ferry à Chaville.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Il est précisé que les dépenses correspondantes sont imputées au budget 2020 de la Ville au compte 20422.

<p>4.5/ ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « GARE RIVE DROITE » ILOT « PARKING » VENTE DE PROPRIETES COMMUNALES A BOUYGUES IMMOBILIER</p>

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Suite à la délibération n°DEL01_2019_0052 du Conseil municipal du 25 mars 2019 (R.D. du 28 mars 2019) prononçant le déclassement par anticipation du parking de l'OAP Gare Rive Droite, regroupant les parcelles cadastrées section AC numéros 577, 580, 583, 586 et 589 situées 34, rue Carnot à Chaville et suite à la délibération n°DEL01_2019_0054 du Conseil municipal du 25 mars 2019 (R.D. du 28 mars 2019) approuvant la signature de la promesse de vente à la société Bouygues Immobilier de ces mêmes parcelles, pour un montant de 5 520 000 €, ladite promesse a été signée le 29 avril 2019.

Le permis de construire – déposé le 7 mars 2019, et portant sur la réalisation d'une opération de surface de plancher minimale de 3 615 m² à usage mixte sur l'ensemble des terrains précités, ce qui représente un total de 50 logements, dont 18 logements sociaux, un local commercial, un niveau de parking répondant aux besoins des logements privés, un parking public de 58 places, et une placette publique – a été autorisé le 19 juillet 2019 et purgé de tous recours le 3 juillet 2020.

Suite à la délibération n°DEL01_2019_0053 du Conseil municipal du 25 mars 2019 (R.D. du 28 mars 2019) décidant la cession du lot A issu de la parcelle cadastrée section AC numéro 589 sise 34, rue Carnot, ledit lot, nouvellement cadastré section AC numéro 908, a été vendu à Monsieur Daniel EUVRARD le 11 octobre 2019. Le lot B issu de cette même parcelle, nouvellement cadastré section AC numéro 909, est resté propriété de la Commune.

Au sein de la promesse de vente, et compte tenu de la constructibilité envisagée sur cette emprise, Bouygues Immobilier avait proposé à la Ville l'acquisition du terrain pour un montant de 5 520 000 €, validé par le service France Domaine dans son avis du 25 juin 2018.

Ce montant se décomposait :

- d'une part, en une dation pour un parking public brut de béton par Bouygues Immobilier au profit de la Commune pour un montant de 1 220 000 € et une dation pour la placette publique également aménagée par l'opérateur pour un montant de 190 000 € ;
- d'autre part, un montant en numéraire de 4 110 000 €, qui serait majoré de la TVA sur le prix de vente du terrain si la vente devait être soumise à la TVA.

Suite à une modification du projet concernant l'emprise des deux niveaux de sous-sol, Bouygues Immobilier a déposé un permis de construire modificatif le 3 mars 2020. Cette modification engendre notamment la réduction d'une place de stationnement par niveau de sous-sol. Le parking public jouira donc de 57 places de stationnement.

Ce permis de construire modificatif a été autorisé le 1^{er} octobre 2020.

Malgré cette évolution du projet, le montant d'acquisition proposé à la Ville par Bouygues Immobilier reste inchangé par rapport à la promesse de vente, à savoir 5 520 000 €, validé par le service France Domaine dans son avis du 28 octobre 2020.

La décomposition du montant est par contre modifiée :

- d'une part, une dation pour un parking public brut de béton par Bouygues Immobilier au profit de la Commune pour un montant de 1 200 000 € et une dation pour la placette publique également aménagée par l'opérateur pour un montant de 190 000 € ;
- d'autre part, un montant en numéraire de 4 130 000 €.

Depuis la promesse de vente, le sujet de la TVA a été clarifié. La vente n'y étant pas assujettie, le montant en numéraire ne sera pas majoré de la TVA sur le prix de vente du terrain.

Un montant de 250 000 € au titre de l'indemnité d'immobilisation ayant été versé après signature de la promesse unilatérale de vente, le solde de 3 880 000 € sera payable le jour de la signature de l'acte authentique de vente par un versement comptant.

Afin de permettre la réalisation de cette cession, il a été nécessaire de constater préalablement la désaffectation effective des terrains, qui a été actée par procès-verbal de Monsieur le Maire, le 11 décembre 2020.

Le Conseil municipal peut donc confirmer le déclassement du domaine public vers le domaine privé de la Commune.

La présente délibération a donc pour objet de constater la désaffectation, de confirmer le déclassement du domaine public et le classement dans le domaine privé de la Commune et d'approuver la signature de la vente à Bouygues Immobilier de cinq parcelles sises 34, rue Carnot, parcelles cadastrées section AC numéros 577, 580, 583, 586 et 909, d'une surface totale de 2 155 m² selon la décomposition du prix et les conditions exposées ci-dessus.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

Par 27 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions, le Conseil municipal (vote n°50 – délibération n°DEL01_2020_0185) :

CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées section AC numéros 577, 580, 583, 586 et 909.

CONFIRME le déclassement des dites parcelles du domaine public.

PRONONCE leur classement dans le domaine privé de la Commune.

APPROUVE la signature de la vente à la société Bouygues Immobilier, représentée par Clément HORNACEK, dont le siège social est situé 3, boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux, de cinq parcelles de terrains appartenant au domaine privé de la Commune sises 34, rue Carnot, cadastrées section AC numéros 577, 580, 583, 586 et 909, pour un montant de 5 520 000 €, selon la décomposition et les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4.6/ CREATION D'UN ATELIER PARTICIPATIF PORTANT SUR LES PROJETS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville souhaite renforcer la prise en compte de la transition écologique, sociale et solidaire au travers de démarches participatives, en particulier pour les projets d'urbanisme et d'aménagement.

Le règlement du Conseil municipal, dans son chapitre III, permet la création d'ateliers participatifs pour préparer les décisions dudit Conseil.

Cette délibération propose donc que soit créé un atelier participatif qui aura pour objectif de produire des documents permettant de mieux encadrer et de guider les projets d'urbanisme et d'aménagement sous l'angle de la transition écologique, sociale et solidaire.

Les documents à produire sont les suivants :

- Une charte ouvrage de préconisations écologiques, sociales et d'usage destinée aux opérateurs immobiliers intervenant sur la Ville soit pour des immeubles collectifs ou d'activités, soit pour des bâtiments publics ;
- Un guide des bonnes pratiques de conduite du projet et de participation citoyenne depuis les études de faisabilité et jusqu'à la livraison de l'ouvrage ;
- Un acte d'engagement et d'auto-évaluation permettant à l'opérateur immobilier de formaliser les choix faits sur l'ouvrage et les méthodes de concertation et d'information qui seront mises en place.

Conformément au règlement intérieur, il convient donc de définir la composition, le fonctionnement et la durée de l'atelier participatif.

Pour mémoire, l'atelier participatif est présidé par le Maire qui peut se faire représenter par un vice-président.

Pour la composition, le règlement intérieur prévoit à minima dans les participants :

- Deux Chavillois tirés au sort sur les listes électorales ;
- Un représentant du Conseil municipal des jeunes désigné par celui-ci.

En complément, il est proposé d'y adjoindre les personnalités qualifiées suivantes :

- Un représentant du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92) ;

- Un représentant de l'Association Chaville Environnement ;
- Un représentant du Conseil communal de développement durable.

Le Conseil municipal sera représenté par huit personnes :

- Six représentants de la majorité dont le vice-président désigné par le Maire ;
- Deux représentants de la minorité.

Un vice-président de l'atelier est désigné parmi les représentants du Conseil municipal.

Le service urbanisme et le service technique de la Ville désignent également des représentants qui seront en support de l'atelier.

Pour ce qui est du fonctionnement et de la durée, il est prévu quatre réunions de deux heures qui seront programmées sur le premier trimestre 2021.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver la mise en place d'un atelier participatif portant sur les projets d'urbanisme et d'aménagement et à procéder aux désignations susmentionnées concernant les représentants du Conseil municipal.

Sont candidats pour les élus de la majorité :

- Monsieur Hervé LIEVRE
- Madame Nathalie NICODEME-SARADJIAN
- Monsieur Jacques BISSON
- Monsieur David ERNEST
- Madame Isabelle DORISON
- Monsieur Patrick TRUELLE

Sont candidats pour les élus de la minorité :

- Madame Isabelle COSTE
- Monsieur Jonathan DENUIT

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°51 – délibération n°DEL01_2020_0186) :

APPROUVE la mise en place d'un atelier participatif portant sur les projets d'urbanisme et d'aménagement en application de chapitre III du règlement intérieur du Conseil municipal.

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE les représentants suivants pour les élus de la majorité :

- Monsieur Hervé LIEVRE
- Madame Nathalie NICODEME-SARADJIAN
- Monsieur Jacques BISSON
- Monsieur David ERNEST
- Madame Isabelle DORISON
- Monsieur Patrick TRUELLE

DESIGNE les représentants suivants pour les élus de la minorité :

- Madame Isabelle COSTE
- Monsieur Jonathan DENUIT

DESIGNE Madame Isabelle COSTE comme second vice-président de l'atelier.

4.7/ DENOMINATION DE LA PLACE CREEE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « ATRIUM »
--

M. ERNEST, maire adjoint délégué à l'urbanisme, au patrimoine communal et aux mobilités, présente l'objet de la délibération.

Un nouvel espace public sera créé dans l'opération Carré Atrium réalisé par la société OGIC dans le cadre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation « Atrium ».

Il est proposé de procéder à la nomination de la place.

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Elle doit être conforme à l'intérêt public local. A ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la Ville ou du quartier. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Compte tenu de la situation de cette place en face du centre culturel de l'Atrium, il est proposé de la dénommer : Parvis Robert Schuman.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°52 – délibération n°DEL01_2020_0187) :

APPROUVE l'identification et la dénomination du nouvel espace public dans l'OAP Atrium :

- Parvis Robert Schuman

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES (article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal du 2 novembre 2020 et du 14 décembre 2020 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a été communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

Les numéros de décisions n°DM01_2020_0066 à n°DM01_2020_0069 n'ont pas encore été attribués

1/ Décision n°DM01_2020_0070 du 30 septembre 2020

Adoption du marché pour l'entretien et la maintenance des monte-charges, plates-formes et élévateurs de personnes dans différents bâtiments communaux

Adoption du marché n°2020011 ayant pour objet l'entretien et la maintenance des monte-charges, plates-formes et élévateurs de personnes dans différents bâtiments communaux à conclure avec l'entreprise OTIS – TOUR DEFENSE PLAZA sise 23/27, rue Delarivière-Lefoullon – 92800 Puteaux. Ce marché est à prix mixte. Il comprend une part forfaitaire annuelle de 12 150 € HT (soit 14 580 € TTC) et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 43 000 € HT (soit 51 600 € TTC). Ce marché est passé pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de trois ans.

Il est à prix forfaitaire annuel pour les prestations d'entretien et de maintenance suivantes :

- entretien préventif et contrôle du bon fonctionnement des installations (visite périodique) ;
- téléalarme et télésurveillance des cabines ;
- maintenance préventive et curative ;
- remplacement de certains équipements selon l'article 3.4 du CCTP ;
- visites réglementaires.

Il est un accord-cadre mono-attributaire traité à bons de commande pour les mêmes prestations effectuées dans les bâtiments compris dans le périmètre conditionnel ou pour les installations réceptionnées en cours de marché ainsi que pour les prestations de maintenance curative hors forfait, de travaux divers, de remises à niveau et d'installations supplémentaires livrées en cours de marché.

Les décisions n°DM01_2020_0071 à n°DM01_2020_0080 ont été présentées lors du Conseil municipal du 2 novembre 2020

2/ Décision n°DM01_2020_0081 du 19 octobre 2020

Convention d'occupation d'un logement communal sis 265, avenue Roger Salengro

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un logement communal situé au 265, avenue Roger Salengro, au profit d'un agent municipal ayant demandé à pouvoir occuper un logement. L'occupation de ce logement est consentie, à compter du 26 octobre 2020, moyennant le versement d'un loyer mensuel. Elle prendra fin à la date à laquelle le bénéficiaire cessera son emploi à la mairie de Chaville.

Loyer mensuel d'occupation : **555,85 € dont 58,40 € de charges locatives**

2/ Décision n°DM01_2020_0082 du 23 octobre 2020

Adoption du marché pour la conception et l'impression du journal municipal « Chaville Magazine », du supplément culturel « Chaville Scope » et d'autres publications ponctuelles

Adoption du marché n°2020007 ayant pour objet la conception et l'impression du journal municipal « Chaville Magazine », du supplément culturel « Chaville Scope » et d'autres publications ponctuelles à conclure avec le groupement des sociétés HERMES COMMUNICATION / IMPRIMERIE LE REVEIL DE LA MARNE, dont le mandataire est la société HERMES COMMUNICATION sise 9, allée du Progrès – 92170 Vanves. Ce marché est un accord-cadre de services mono attributaire à bons de commande, traité sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 105 000 € HT (soit 126 000 € TTC). Il est passé pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de deux ans.

3/ Décision n°DM01_2020_0083 du 4 novembre 2020

Marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique municipal – Modification n°2

Adoption de la modification n°2 au marché n°2018002 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique municipal à conclure avec le groupement 5-CINQ architecture / LAMALLE INGENIERIE / 5-CINQ Ingénierie sis 178, rue de Charenton – 75012 Paris. Cette modification a pour objet de transférer l'ensemble des droits et obligations appartenant à AGENCE AXIS et découlant dudit marché au profit de la nouvelle société 5-CINQ architecture ainsi que de transférer l'ensemble des droits et obligations appartenant à T.B. INGENIERIE et découlant dudit marché au profit de la nouvelle société 5-CINQ ingénierie. Cette modification n'a aucune incidence financière.

Ledit marché avait été attribué en 2018 au groupement AXIS ARCHITECTURE / LAMALLE INGENIERIE / T.B. INGENIERIE sis 13, rue de la Fontaine - 77700 Serris, pour un montant de 79 809,12 € HT (soit 95 770,94 € TTC), avec un taux de rémunération de 7,20%.

La modification n°1 adoptée en 2019 audit marché avait pour objet de prendre en compte la fixation du forfait définitif et global de rémunération du maître d'œuvre suite à la décision de la Ville d'augmenter la surface des nouveaux locaux de 200 m² afin d'y accueillir les archives municipales qui devaient initialement être déplacées au 1104, avenue Roger Salengro sous l'épicerie sociale. Le montant de cette modification était de 31 070,88 € HT (soit 37 285,05 € TTC). Le montant du marché s'élevait donc à la somme de 110 880 € HT (soit 133 056 € TTC), soit une augmentation de 38,93% du montant initial du marché. La durée des travaux par ailleurs initialement fixée à 27 mois avait été ramenée à 22 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage du chantier jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement afin de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux.

4/ Décision n°DM01_2020_0084 du 26 octobre 2020

Convention d'occupation d'un logement communal sis 265, avenue Roger Salengro – Avenant n°1

Passation d'un avenant à la convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un logement communal situé au 265, avenue Roger Salengro, au profit d'un agent municipal ayant demandé à pouvoir occuper un logement (cf. décision n°DM01_2020_0081) ci-dessus. Cet avenant a pour objet de corriger la surface du logement mis à disposition qui s'élève à 109 m² et non à 73 m² et de prendre en compte le fait que le chauffage est individuel et non plus collectif. Le loyer mensuel d'occupation est de fait modifié.

Loyer mensuel d'occupation : **512,25 € dont 43,60 € de charges locatives**

5/ Décision n°DM01_2020_0085 du 26 octobre 2020

Mission d'assistance juridique confiée à un cabinet d'avocats

Mission d'assistance juridique confiée au Cabinet d'avocats DRAI & ASSOCIES sis 64, rue de Miromesnil - 75008 Paris, pour assurer la défense de la Ville dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à un ancien agent communal.

6/ Décision n°DM01_2020_0086 du 4 novembre 2020

Contrat pour l'hébergement et la maintenance du site Internet de la Ville

Adoption du marché n°2020014 ayant pour objet l'hébergement et la maintenance du site Internet de la Ville à conclure avec l'entreprise STRATIS sise Pôle d'activités Toulon Est – BP 243 – 83078 Toulon cedex 9. Ce marché est à prix mixte. Il comprend une part forfaitaire de 130 € HT (soit 156 € TTC) pour la durée totale du marché et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, sans montant minimum et dont le montant maximum est de 8 500 € HT (soit 10 200 € TTC). Ce marché est passé pour une durée de 7 mois.

7/ Décision n°DM01_2020_0087 du 3 novembre 2020

Convention d'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad

Passation d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement situé dans le parking du 1, rue de la Bataille de Stalingrad, au profit d'un particulier. Cette occupation est consentie à compter du 3 novembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021, moyennant le versement d'un loyer mensuel payable par trimestre à terme échu.

Loyer mensuel d'occupation :

60 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. LIEVRE clôt la séance à 21h43.




Pour le Maire empêché
et en qualité de suppléant
Hervé LIEVRE
1^{er} adjoint au maire

Récépissé de dépôt en Préfecture de la délibération n°DEL01_2020_0149 : le 16 décembre 2020

Récépissé de dépôt en Préfecture des autres délibérations : le 15 décembre 2020

Publication par affichage du compte-rendu de la séance : le 17 décembre 2020